

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique 3 ème zone industrielle d'éoliennes sur Villeneuve la Comtesse

**De :** "VLC Environnement" <VLC.Environnement@free.fr>

**Date :** 08/04/2019 21:08

**Pour :** <pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr>

**Villeneuve la Comtesse Environnement**

L'Ouche du Bois, 17 330 Villeneuve la Comtesse

Association loi 1901 - J.O. du 17 novembre 2011

Association de protection de l'environnement, du patrimoine bâti et naturel et des habitants de l'Aunis et de la Saintonge en Charente Maritime.

[VLC.Environnement@free.fr](mailto:VLC.Environnement@free.fr)

**Participation de l'association « Villeneuve la Comtesse Environnement »  
à l'enquête publique concernant le projet de zone industrielle d'éoliennes  
(la troisième) sur de Villeneuve la Comtesse et (la seconde) sur Vergné.**

**Projet VOLKSWIND de 5 éoliennes de 180 m de hauteur  
en plus des deux projets acceptés sur les communes.  
Le projet de trop !**

A Monsieur Raphaël DELLE-CASE, commissaire Enquêteur en Lettre R avec AR

A insérer dans son intégralité dans les documents de l'enquête publique

Copie simple à:

Monsieur Dominique BUSSEREAU, Président du Conseil Départemental de Charente Maritime,

Monsieur Lionel QUILLET, Directeur de l'Observatoire de l'Eolien en Charente Maritime,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux de Charente Maritime,

Mesdames Corine IMBERT Sénatrice de Charente Maritime,

Monsieur Jean-Philippe ARDOUIN, Député de la troisième circonscription de Charente Maritime,

Monsieur Jean-Claude GODINEAU, Président de la Grande Communauté des Vals de Saintonge

Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents de la Grande Communauté des Vals de Saintonge,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale des Sites et des Paysages de Charente Maritime

Monsieur Alain ROUSSET, Président de la région Nouvelle Aquitaine

Mesdames et Messieurs les Conseillers Régionaux de Nouvelle Aquitaine

Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur de Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine

Madame Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Charente Maritime

Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur du Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Monsieur Dominique BRUCHET Président de la Fédération STOP EOLIEN 17

Monsieur Jean Louis BUTRE, président de la Fédération Environnement Durable

Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de Charente Maritime (lettre R avec AR)

Monsieur Pierre-Emmanuel PORTERET, Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime

Madame Laure TROTIN, Sous-Préfète de Saint Jean d'Angely

Madame Isabelle DAVID, Préfète des Deux Sèvres

La presse locale et nationale

Le public

...

## Préambule

L'association « Villeneuve la Comtesse Environnement » est une association citoyenne responsable et consciente de la nécessité de changer nos sources d'énergie classiques pour des sources plus vertueuses pour préserver notre environnement à travers une transition énergétique acceptable pour la population.

Preuve de cette responsabilité citoyenne, lors de la réunion publique d'information organisé le 15 mars 2019 par l'association et qui a rassemblé près de 100 personnes à la salle des fêtes de Villeneuve la Comtesse, les participants se sont exprimés sur la nécessité d'avoir une pluralité de sources d'énergie dans notre département / région mais dans lequel l'énergie éolienne n'est pas la plus plébiscitée.

Aux questions posées :

*Pensez-vous que l'énergie éolienne terrestre a un avenir en France ?*

Oui : 18 %

Non : 76 %

Je ne sais pas : 6%

*Pour vous, quelles sont les énergies renouvelables que la France doit favoriser ?*

les réponses ont été pour l'utilisation d'une pluralité :

Energies renouvelables :

Photovoltaïque	17
Hydrolienne/ Marémotrice	16
Méthanisation	11
Géothermie	10
Hydraulique	9
Eolien terrestre	6
Pile à Combustible	5
Eolien Maritime	5
Recherche	5
Economie d'énergie	5
Divers /autoproduction	5

Energies non renouvelables :

Nucléaire	5
-----------	---

*Les éoliennes sont-elles bénéfiques à la vie collective des communes ?*

Oui : 9 %

Non : 91 %

Je ne sais pas : 0%

*Etes-vous d'accord pour une troisième zone industrielle d'éoliennes à Villeneuve la Comtesse ?*

Oui : 3 %

Non : 97 %

Je ne sais pas : 0%

Voir le reste de notre sondage d'opinion réalisé lors de la réunion du 15 mars 2019 à Villeneuve la Comtesse en annexe 1..

## 1. Introduction

Le présente participation à l'Enquête Publique s'inscrit dans le cadre de la préservation de la ruralité et du cadre de vie des habitants des communes de Villeneuve la Comtesse, Vergné et La Croix Comtesse.

Ces trois petites communes sont situées au nord de la Charente Maritime, à la frontière avec les Deux-Sèvres à proximité de la route départementale 150 qui rejoint Saintes (45 km au sud) à Niort (27 km au nord). Ces communes comptaient respectivement 740, 141 et 223 habitants en 2016 (source : Wikipédia). Elles appartiennent à la Grande Communauté de Communes des Vals de Saintonge qui regroupe environ 53 000 habitants sur 110 communes.

La commune de Villeneuve la Comtesse est la seule de l'ancien canton de Loulay à avoir deux Monuments Historiques :

- l'église Notre Dame de l'Assomption, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1959 ; elle fait partie des rares églises gothiques de Saintonge alors que la plupart des autres églises sont romanes.
- le château de Villeneuve la Comtesse datant du XVème, inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1949. Il fait partie des très rares forteresses de plaine de cette époque dans la région.
- L'oratoire du XVème à Villenouvelle (commune de Villeneuve la Ctsse) non inscrit MH



Eglise Notre Dame de l'Assomption



Château médiéval de Villeneuve la Comtesse

La commune de La Croix Comtesse a également deux monuments remarquables proposés à l'inscription à l'inventaire des Monuments Historiques :

- l'église romane Saint-Révérend, dite « l'église rôtie », récemment restaurée
- une motte féodale en cours de mise en valeur par la Mairie de La Croix Comtesse.



Eglise Saint Révérend



Motte féodale de La Croix Comtesse

Dominant la plaine de Villeneuve la Comtesse, le village de Saint Etienne la Cigogne en Deux-Sèvres (155 habitants en 2015, Source : Wikipédia) et son église classée Monument Historique depuis 1914 à 2 km au nord de Villeneuve la Comtesse, semblable à celle de La Croix Comtesse.



Eglise de Saint Etienne la Cigogne (vue du côté donnant sur la plaine de Villeneuve la Comtesse)

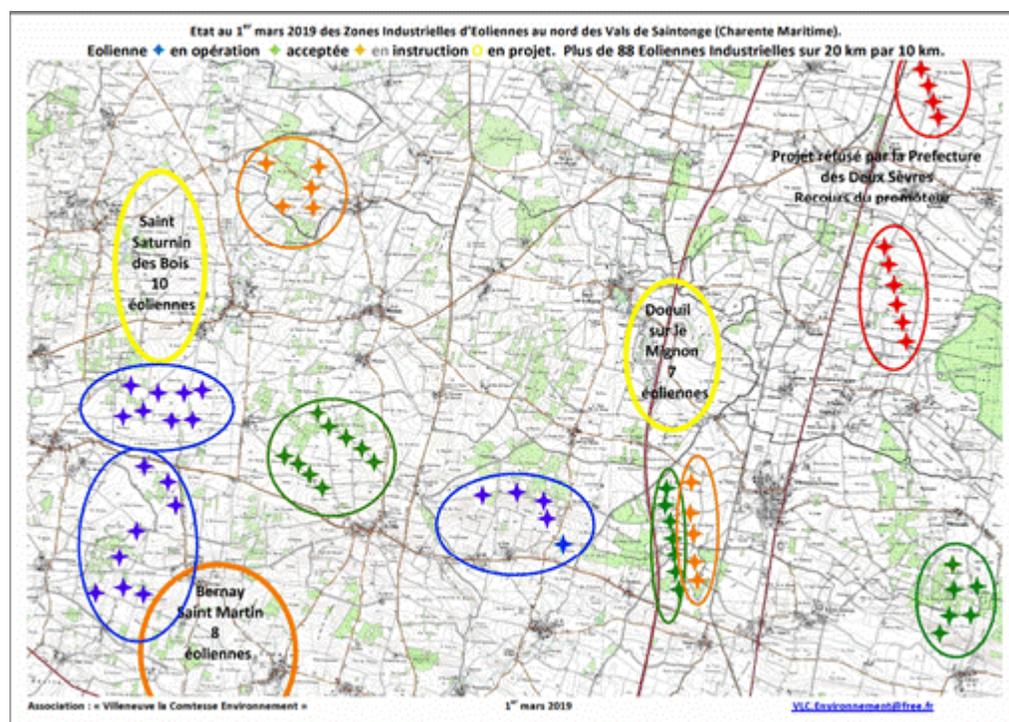
C'est dans cet environnement agréable et paisible de plaine que de nombreuses zones industrielles d'éoliennes jusqu'à 180 m sont en opération / acceptées, en instruction ou en projet :

Eoliennes en opération ou acceptées : 43 mâts sur 200 km<sup>2</sup>, soit 1 éolienne sur 4,5 km<sup>2</sup>

Autour de Villeneuve la Comtesse, nous avons atteint, en densité, l'objectif fixé pour 2030 par le Gouvernement de 25 000 éoliennes sur le territoire français de 550 00 km<sup>2</sup> équivalent à une densité d'une éolienne tous les 4,6 km<sup>2</sup>

Eoliennes en instruction : + 18 mâts sur 200 km<sup>2</sup>, soit 1 éolienne sur 3,3 km<sup>2</sup>

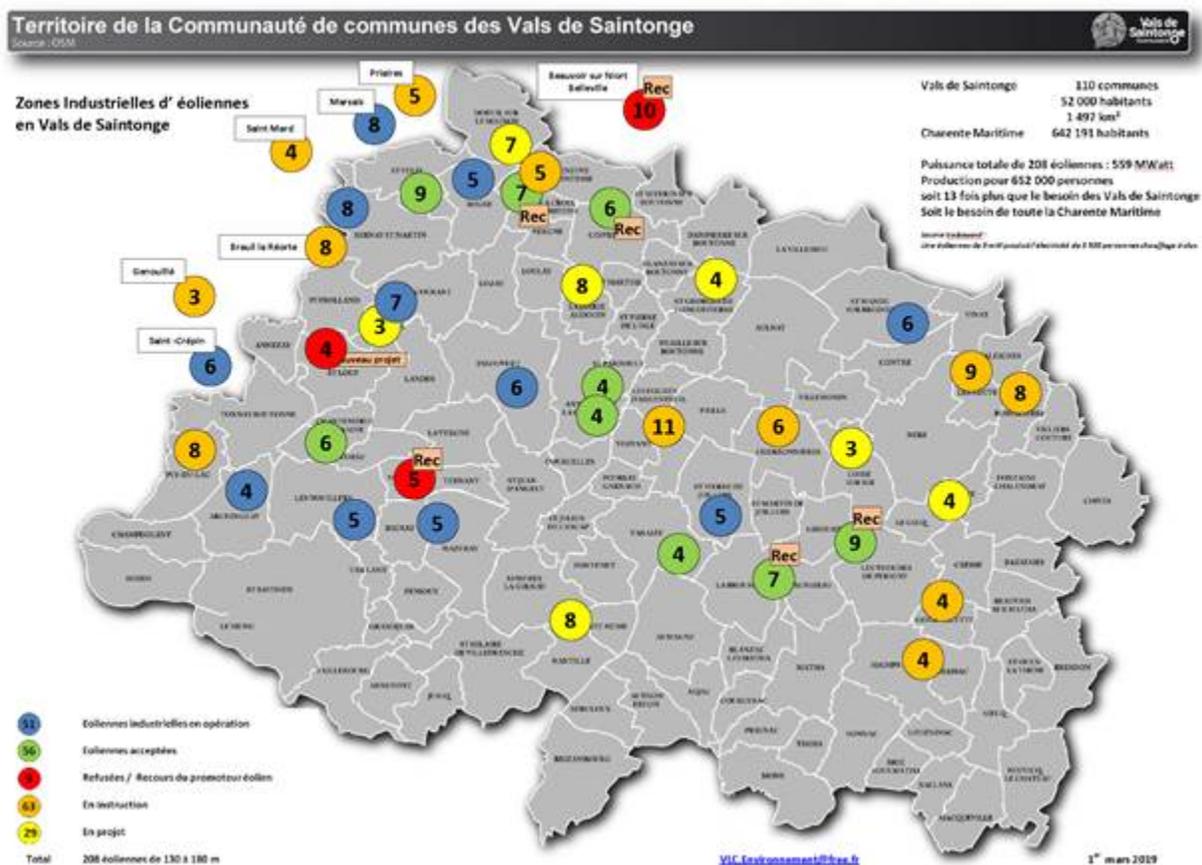
Eoliennes en projet ou en recours : + 27 mâts sur 200 km<sup>2</sup>, soit 1 éolienne sur 2,27 km<sup>2</sup>



Carte N°1 – Etat des éoliennes en opération, acceptées et en projet autour de Villeneuve la Ctsse

La situation est clairement excessive, bien au-delà de l'objectif fixé par le Gouvernement. Cette industrialisation forcenée entrainera l'appauvrissement définitif de ce pays déjà en grande difficulté.

La situation sur l'ensemble de la Grande Communauté des Vals de Saintonge n'est guère meilleure.



Avec 51 éoliennes en opération, 56 acceptées, 63 en instruction et au moins (\*) 29 en projet, il y aura à terme en Vals de Saintonge et ses 53 000 habitants, 208 éoliennes produisant 559 MW soit le besoin de 652 000 habitants chauffage compris, soit 13 fois le besoin de la population des Vals de Saintonge, soit le besoin de l'ensemble de la Charente Maritime.

Source VOLKSWIND issu de dossier:

- Une éolienne de 3MW produit l'électricité de 3 500 personnes chauffage inclus.

Ici encore, la situation est excessive, fera perdre le charme et l'attractivité des Vals de Saintonge et entrainera l'appauvrissement inutile aux Vals de Saintonge.

Si la volonté de l'état et que l'électricité soit produite de façon distribuée sur le pays, alors sa production doit être uniformément répartie et de préférence à proximité des endroits où elle est consommée. Aujourd'hui la presque totalité des éoliennes de Charente Maritime sont concentré en Aunis, Vals de Saintonge et sur l'Estuaire avec un monstrueux projet d'éoliennes.

Enfin, c'est dans l'ex Poitou-Charentes : Charente, Charente Maritime, Deux-Sèvres et Haute-Vienne, qu'est concentrée la totalité des éoliennes de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le 4 avril 2019, Monsieur Emmanuel MACRON parlé de Justice sociale et territoriale...

(\*) le comptage des projets est difficile, c'est l'omerta; en effet, la plupart des mairies refusent de donner des informations voire même ne sont pas au courant des projets qui se montent à leur insu.

## 2. De la validité de la présente enquête publique.

En 2013, Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Charente Maritime, lançait une enquête publique pour la création d'une première zone industrielle de 7 éoliennes de 130 m de hauteur à l'ouest de Villeneuve la Comtesse:

- la population locale s'était alors exprimée et plus de 250 personnes avaient signifié leur opposition à ce projet en particulier pour ne pas dénaturer l'environnement du Château de Villeneuve la Comtesse,
- l'enquête publique avait conduit le Commissaire Enquêteur à se prononcer contre ce projet,
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CDNPS) s'était également prononcée contre,
- La Direction des Affaires Culturelles s'était prononcée contre,
- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), La Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPPEF) s'étaient également prononcées contre,...

Il n'y avait eu aucune participation du public, puisque le projet lui avait été imposé. Ni les services de l'état, ni la Mairie de Villeneuve la Comtesse, ni le promoteur éolien n'ont pris la peine d'informer objectivement par des réunions publiques. L'Enquête Publique s'est ensuite déroulée sans aucun pouvoir de participation du public puisqu'il a été mis devant le fait accompli d'un projet terminé. Les avis étaient très majoritairement négatifs et malgré cela, Madame Béatrice ABOLLIVIER a donné son accord ignorant totalement les avis.

**Où était la Démocratie Participative tant mise en avant par l'Europe ? Comment peut-elle fonctionner sur une telle base ?**

En 2014, Madame Béatrice ABOLLIVIER, lancent une nouvelle enquête publique pour la création d'une deuxième zone industrielle de 6 éoliennes de 130 m de hauteur à l'est de Villeneuve la Comtesse, sur les communes de Villeneuve la Comtesse et de Coivert. Il y a eu une plus faible participation du public ... La population désabusée ayant compris que son avis ne comptait pas, n'a quasiment pas participé à l'Enquête Publique. La même situation et les mêmes effets ont été observés avec les deux zones industrielles d'Antezant La Chapelle (17 400) et Antezant La Chapelle / Saint Pardoult également en Vals de Saintonge. Pourtant, Madame Béatrice ABOLLIVIER, en quittant ces fonctions en octobre 2015, avait déclaré au journal Sud-Ouest « *Moi, mon maître mot, c'est l'équilibre. Pour l'éolien par exemple, on s'aperçoit qu'à force d'accumuler les dossiers, on arrive à un niveau de saturation. On les regarde un par un, or si, en effet, un projet peut ne pas avoir d'impact, l'accumulation en aura. On doit arriver à travailler autrement* ». C'était en 2015, nous pensions à une ouverture vers une autre façon de travailler et à une sensibilisation des Pouvoirs Publics sur les impacts de l'accumulation...

Cela n'a pas empêché Monsieur Eric JALON, le nouveau Préfet de Charente Maritime, dès son arrivée de donner son accord pour cette deuxième zone industrielle à Villeneuve la Comtesse. Résultat : 13 éoliennes acceptées. Non résignée, la population s'est organisée pour déposer des recours au Tribunal Administratif de Poitiers, puis des appels à Bordeaux. Malheureusement, elle n'a de nouveau pas été entendue. La construction de ces 13 éoliennes industrielles commencera probablement vers septembre 2019.

**Tout ceci a été vécu par la population comme un déni de démocratie.**

Ces 13 éoliennes industrielles ne sont pas encore construites que la préfecture de Charente Maritime lance cette nouvelle enquête publique pour un troisième projet de zone industrielle de 5 éoliennes de 180 m de hauteur encore plus proche du village. La commune de Villeneuve la Comtesse va devenir la commune la plus

envahie du département de Charente Maritime avec 18 éoliennes.

- Comment juger un nouveau projet d'éoliennes de 180 m de hauteur sans avoir à minima observé les effets des deux premiers ?
- Quelle sera la valeur de l'enquête publique ?
  
- Pourquoi y aurait-il une participation du public à une enquête publique avec un tel passif et pour un projet duquel il a encore une fois été exclu de la préparation ?
  
- Où est le rôle régulateur des services de l'état ?

Ouvrir une enquête publique pour une troisième zone industrielle d'éoliennes, alors que les deux premières ne sont pas encore construites, n'est pas raisonnable; en conséquence, nous avons demandé au Préfet de Charente Maritime, le 1<sup>er</sup> mars 2019, un moratoire sur l'ouverture de cette enquête publique tant que la population ne pourra juger pleinement de la réalité de deux premières zones industrielles construites. Sans effet.

**Ne sommes-nous pas arrivés à un niveau de mépris total de la population rurale?**

L'association « Villeneuve la Comtesse Environnement », bien que participant à cette enquête publique pour défendre et préserver l'environnement et la qualité de vie de nos communes, considère cette enquête publique comme invalide et en demande une nouvelle fois l'annulation.

### 3. De l'écologie des éoliennes industrielles

#### 3.1. Pourquoi les éoliennes sont-elles de plus en plus grande et de plus en plus nombreuses ?

Le facteur de charge de l'éolien terrestre est mauvais. Le facteur de charge est le rapport entre l'énergie électrique réellement produite et l'énergie théoriquement produite à la puissance maximale durant la même période de temps. Le cours universitaire « *L'Énergie Éolienne 2011 2012* » de M. Sylvain DELENCLOS, enseignant chercheur à l'université du Littoral Côte d'Opale nous apprend que, d'une façon générale, le rendement de fonctionnement annuel de l'éolien est de l'ordre de 20 % sur terre. A titre comparatif, d'après une source EDF : « ... *Les centrales thermiques ont un rendement allant de 35 à 45 % (60% pour les centrales à cycle combiné),... Le moyen technique permettant le moins de déperdition est le barrage hydroélectrique de retenue (quantités d'eau stockées en amont et pouvant être libérées sur demande) qui a un rendement potentiel de 90 % ...* ». Le facteur de charge du nucléaire est de l'ordre de 80%.

D'après l'ADEME, en France, le facteur de charge moyen des éoliennes à terre constaté sur la période 2008-2012 est de 23 %. D'après RTE, en 2017, le facteur de charge de l'éolien a été de 21,6 % en léger recul par rapport à 2016 où il était de 22 %. Les éoliennes ont doublé de taille entre 2006 et 2019 et le facteur de charge est toujours le même autour de 22 %.



Même si le vent est plus fort en altitude, le rendement de l'éolien est médiocre et stable; donc pour produire plus et ainsi gagner plus d'argent, il reste deux paramètres la taille des éoliennes et le nombre d'éoliennes. Voilà pourquoi les promoteurs éoliens imposent le gigantisme des éoliennes et des densités importantes dès qu'ils ont pris pied sur un territoire : une zone industrielle de quelques éoliennes, puis plusieurs zones industrielles, puis des extensions de zones industrielles, puis des pôles industriels éoliens, etc...

Sources :

- cours « *L'Énergie Éolienne* » de Sylvain DELENCLOS, enseignant chercheur à l'université du Littoral Côte d'Opale

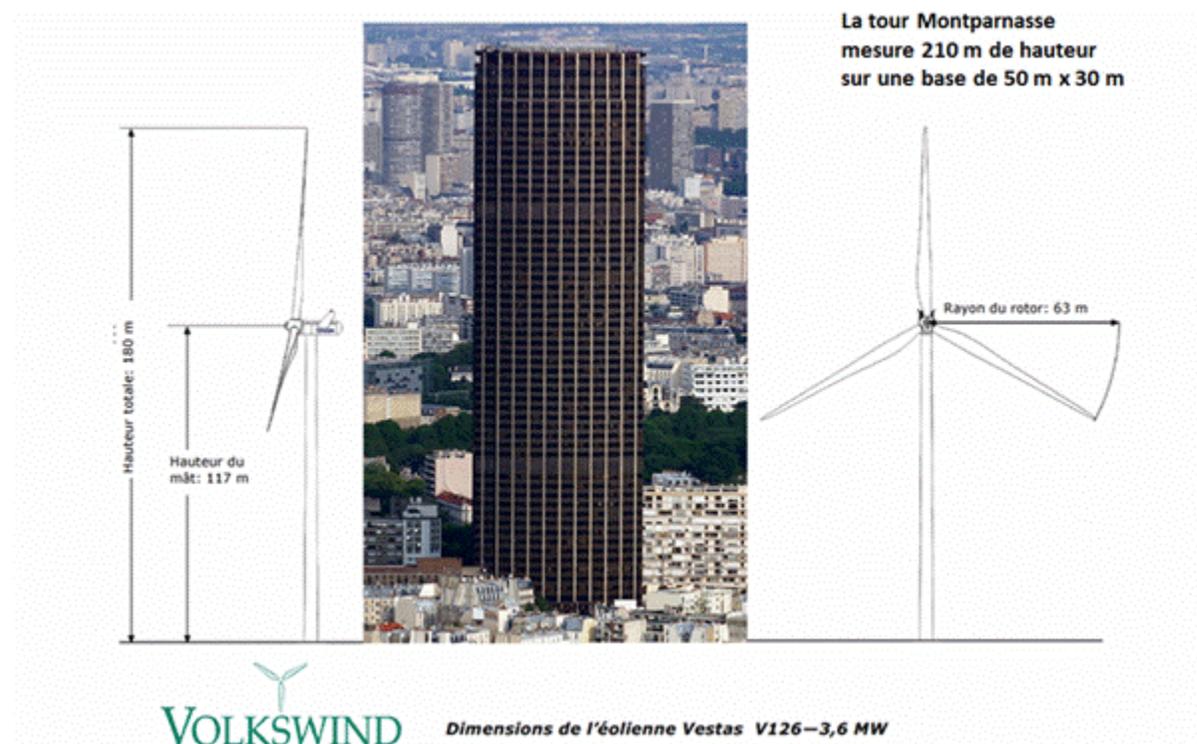
<https://www.lenergieenquestions.fr/tag/rendement-de-conversion/>

*La production éolienne d'électricité – Novembre 2013*

- Site Internet RTE: <https://bilan-electrique-2017.rte-france.com/production/23-eolien/232-la-production-eolienne/la-production-eolienne-en-detail/le-facteur-de-charge-eolien-mensuel/#>

#### 3.2. Les éoliennes ne sont-elles pas des usines à la campagne dont les dimensions atteignent des proportions inquiétantes ?

Elles sont maintenant comparables à des tours Montparnasse construites en pleine nature : 180 à 200 m de hauteur pour une éolienne contre 210 m pour la Tour Montparnasse.



Ci-dessus, la comparaison entre les éoliennes VESTAS V126 – 3,6 MW que, la société appartenant au groupe suisse AXPO, VOLKSWIND voudrait installer à Villeneuve la Comtesse et la tour Montparnasse.

Leur implantation dans nos campagnes est aussi incongrue que le serait leur installation en plein Paris autour de la Tour Montparnasse. Voici ci-dessous ce que donnerait le paysage parisien si on implantait des éoliennes industrielles de 180 m de hauteur autour de la tour Montparnasse :



### 3.3. Ne sont-elles pas très fortement polluantes et contraire à la nécessaire préservation de la terre agricole?

L'accroissement de l'efficacité des aimants des génératrices de courant à l'intérieur des éoliennes nécessitent l'utilisation de « terres rares » (néodyme, praséodyme, etc...) dont l'extraction est extrêmement polluante.

Chaque éoliennes nécessitent une fondation :

- diamètre d'assiette : 14 à 20 m, hauteur massif : 3 à 4 m
- quantité de ferrailage: 30 à 50 tonnes
  
- volume de béton : 250 à 400 m3

Ceci qui correspondant à 1 500 tonnes de béton. « Pour implanter 20.000 éoliennes, c'est un train de 12.000 km (le tiers de la circonférence terrestre) de camions toupies qui vont déverser 30 millions de tonnes de béton dans le sol de la France. Pour une seule éolienne, 60 camions toupie de 25 tonnes de béton chacun sont nécessaires pour la réalisation de ce socle».

« Le sable est une ressource en voie de disparition; omniprésent dans notre quotidien, il est victime du pillage d'une industrie colossale, toujours plus vorace».

Ces blocs de béton, jamais complètement enlevés, impacteront les zones naturelles, ils modifieront les flux naturels de l'eau sous-terrainne, désertifieront la terre agricole (\*), etc ...

Sources: - Wikipedia: Terres rares

- Contrepoint du 5 novembre 2013 . Eoliennes, terres rares et désastre environnemental: une vérité qui dérange.
- Le Courrier de l'Ouest du 15 mai 2018. Le revers de l' énergie verte
- Economie matin du 10 juillet 2018. Éoliennes : 30 millions de tonnes de béton pour sauver la biodiversité
- Mr Mondialisation du 20 août 2018 Pénurie de sable : Pourquoi nous allons devoir bientôt y faire face ?
- Ma Planète du 27 décembre 2016 - Le sable, une ressource en voie de disparition

(\*) le « repowering », c'est à dire le remplacement des machines anciennes par de nouvelles nécessitera de refaire un nouveau socle et donc d'abandonner le précédent ...

### 3.4. Leur démantèlement ne devient-il pas très problématique ?

En Allemagne: 29 000 éoliennes. ¼ devra être démantelé avant 2023. De matériaux difficiles à recycler dont en particulier les pales: résine, fibre de verre, etc...

L'Allemagne s'inquiète aujourd'hui du polluant recyclage de ses vieilles éoliennes. « De nombreux sites, subventionnés pendant des années, ne sont plus compétitifs au prix actuel de l'électricité. Leur démantèlement implique des investissements que n'ont pas prévus les exploitants et risque de poser de vrais problèmes écologiques ».

Sources: - Le Figaro du 29 janvier 2019. Le (polluant) recyclage des vieilles éoliennes allemandes

- L'Usine nouvelle du 20 février 2019. Et si on arrêtait d'enfour les pales d'éolienne ?
- France TV info du 12 février 2019. Éoliennes : le défi du recyclage

### 3.5. Ne sont-elles pas destructrices de la faune (chauves-souris et oiseaux) ?

Le ministère de l'Ecologie reconnaît : *"Outre les risques d'impacts sur la faune terrestre peu mobiles (reptiles, amphibiens, invertébrés), ou sur la flore protégée lors des travaux d'installation des parcs éoliens dans des milieux naturels, les études réalisées aussi bien en France qu'ailleurs en Europe ou dans le monde font état d'impacts fréquents sur les spécimens de chiroptères ainsi que sur de nombreuses espèces d'oiseaux"*.

Quand plus de 400 éoliennes s'étaleront sur 200 km depuis La Rochelle jusqu'à l'est de la Charente Maritime que deviendront les migrations des oiseaux si importantes de notre département côtier. Qu'en pense la Ligue de Protection des Oiseaux ?

Les chauves-souris font l'objet de l'attention particulière des autorités sanitaires parce qu'elles sont considérées comme une protection naturelle contre les invasions de moustiques tropicaux qui envahissent notre pays à cause du réchauffement climatique. Ces animaux sont suffisamment bien équipés pour ne pas entrer en collision avec les pales d'éoliennes grâce à leur système de radar sonore. En revanche, elles périssent en passant à proximité des pales, victime de l'importante différence de pression qu'il existe entre les côtés intrados et extrados de la pale en mouvement. Cette différence de pression est si forte que leurs poumons explosent...

Les comptages des passereaux ou des chauves-souris morts au pied proposés pour évaluer la mortalité ne sont que de la « poudre aux yeux ». Tout le monde sait à la campagne qu'un cadavre de quelques grammes disparaît dans les heures qui suivent la mort, mangé par les renards ou autres prédateurs carnassiers.

Source : - <https://www.actu-environnement.com/ae/news/impact-eoliennes-especes-protégees-21502.php4>

### **3.6. Ne sont-elle pas dévalorisante du patrimoine culturel et destructrice du tourisme ?**

Disgracieuses dans les paysages, elles ont un impact sur le tourisme. « Sites et Monuments » anciennement la « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de France » souligne: *« Les aérogénérateurs industriels polluants (AIP), dits «éoliennes», sont la première menace qui pèse aujourd'hui sur les paysages français... La France, avec ses sites exceptionnels, est ainsi menacée d'être uniformément recouverte d'objets industriels de couleur blanche au design primaire »*.

Source: - *Le Figaro du 6 août 2019: Les éoliennes sont la première menace qui pèse sur les paysages français»*

Le département de la Charente Maritime est le 7<sup>ème</sup> département français le plus riche sur le plan des Monuments Historiques avec 838 monuments : 262 classés et 576 inscrits.

Source: -Wikipedia [https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste\\_des\\_monuments\\_historiques\\_par\\_d%C3%A9partement\\_fran%C3%A7ais](https://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_monuments_historiques_par_d%C3%A9partement_fran%C3%A7ais)

Ci-après l'impact de nombreuses éoliennes sur la patrimoine architectural de la ville de Saint Jean d'Angely, en Vals de Saintonge. Entre les Tours de Saint Jean d'Angely, à gauche, et l'Hôtel de Ville au milieu, se trouve l'Abbaye Royale St Jean Baptiste, Patrimoine Mondial de l'Humanité UNESCO au titre de son appartenance aux Chemins de St Jacques de Compostelle. Au photomontage ci-dessous, il faudrait aussi rajouter sur la droite les 6 éoliennes de Chantemerle sur la Soie-Torxé récemment acceptées par le Préfecture de Charente Maritime.



Les éoliennes industrielles sont clairement visibles depuis les fenêtres de l'Abbaye Royale provoquant ainsi une modification profonde de « *sa ligne d'horizon* ». Les zones industrielles éoliennes en opération (5 à Bignay-Mazeray, 5 aux Nouillers, 5 à Archingeay), le prochain projet de zone industrielle de 6 à 8 éoliennes à Voissay (refusé par la Préfecture mais en recours déposé par le promoteur) et les 5 éoliennes de Chantemerle sur la Soie-Torxé récemment acceptées par le Préfecture de Charente Maritime vont former un véritable « *mitage industriel du paysage* » visible depuis tout le patrimoine historique de St Jean d'Angély Les Tours de St Jean, La Tour de la Grosse Horloge, l'Hôtel de Ville et l'Abbaye Royale Saint Jean Baptiste.

Le classement de l'Eglise Saint Pierre d'Aulnay et de la Basilique de Saint d'Angély au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO a été décidé en 1998. L'UNESCO a défini une liste de facteurs affectant les biens, cette liste « *établie à la suite d'un processus de consultation de 2 ans avec des experts dans les domaines du patrimoine naturel et culturel. Elle se compose d'une série de 14 facteurs primaires, chacun d'entre eux englobant un certain nombre de facteurs secondaires* ». Parmi ces critères primaires on trouve l'habitat, le développement commercial et les zones industrielles pour lesquelles par « *le mitage industriel* » et « *la modification de la ligne d'horizon* » sont des facteurs secondaires affectant le Patrimoine Mondial UNESCO. La "*ligne d'horizon*" est aussi essentielle lorsque les sites sont environnés de sites urbains ou industriels.

Pour ces raisons, « *mitage industriel* » et « *modification de la ligne d'horizon* », l'Abbaye Royale Saint Jean Baptiste de Saint Jean d'Angély pourrait perdre le prestigieux label Patrimoine Mondial de l'Humanité UNESCO.

### **3.7. La proximité des parcs industriels éoliens n'entraîne-elle pas une dévalorisation des biens immobiliers ?**

Le développement de l'éolien entraîne une dévalorisation de l'immobilier. Les promoteurs éoliens nient ce fait. Cependant EXPLORIMMO - FIGARO CLASSIFIEDS, (Siège social : 1/3 rue LA FAYETTE — 75009 PARIS) a publié, le 2 février 2014 les résultats d'une étude menée sur 1 million de logements en Angleterre et au Pays de Galles par le London School of Economics sur 12 ans : des éoliennes installée à 2 km d'une maison lui font perdre en moyenne 11 % de sa valeur.

Source: <http://www.explorimmo.com/edito/actualite-immobiliere/detail/article/les-eoliennes-font-baisser-les-prix-de-limmobilier.html>

Ces éléments ont été confirmés par de nombreux agents immobiliers, notaires, l'administration fiscale, le ministère de l'écologie

Source : La dévalorisations de biens immobiliers situés a proximité des parcs éoliens industriels. Source : Document FED.

L'étude de M. Bernard GRANGE, Economiste, Ancien élève d'HEC et de l'IEP de Paris, Vice-Président délégué de Nature et Paysages en Sud Morvan le démontre:

« Ce qui apparait donc en creux et de plus en plus souvent en clair dans l'ensemble de ces études, particulièrement les plus récentes, et au travers des réserves, hypothèses, périmètres, dates de références et autres artifices de langage, c'est que la présence d'une éolienne de 50 à 120 mètres de haut à moins de 2000 mètres cause un préjudice incontestable...

Surtout les conclusions des études rétrospectives, telles qu'interprétées ou transmises par les promoteurs, n'exonèrent pas les promoteurs de leur responsabilité. C'est le contraire qui est vrai. La question n'est pas de savoir si les études concluent ou non à une baisse de l'immobilier, mais ce qui se passera si elle se produit néanmoins, et comment seront indemnisés les victimes.

Le fait que des études, généralement inconnues du grand public, soient mises en avant, non sans manipulation comme le montrent ces pages, pour faire accroire qu'aucune baisse de l'immobilier ne devrait normalement avoir lieu fonde le droit des riverains à réclamer une indemnisation dans le cas inverse.

En effet, se prévaloir de l'absence d'impact sur les biens immobiliers, communiquer et faire avaliser, par l'administration, des études qui démontreraient l'innocuité des projets n'est-il pas reconnaître l'aspect critique du sujet et la responsabilité des promoteurs le cas échéant. La question est donc dans la main des experts qui, tels ceux de MMA, semblent capable d'évaluer la dévalorisation due aux éoliennes, alors que la faute des promoteurs, des élus, des bailleurs et de l'administration est si bien caractérisée.»

Source : <https://docplayer.fr/69127950-Impact-des-eoliennes-sur-les-prix-immobiliers.html>

La jurisprudence concernant la dévalorisation des biens immobiliers et l'annulation de ventes pour cause de voisinage de parcs éoliens le confirme. :

#### Dévalorisation de biens immobiliers (France)

- Arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 20 septembre 2007 qui confirme le jugement du TGI de QUIMPER du 21 mars 2006: Saint-Coulitz – Finistère.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000017860134>

- Arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 8 juin 2010 réformant le jugement du TGI d'Angers du 9 avril 2009: Tigné – Maine et Loire. Le TGI d'Angers par jugement du 9 avril 2009 a condamné

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Angers/2010/B89FFDAD0CF3142C7DA05>

- Jugement du TGI de Montpellier du 4 février 2010.

[http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/jurisprudences/tgi\\_montpellier\\_fev\\_2010.pdf](http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/jurisprudences/tgi_montpellier_fev_2010.pdf)

- Ordonnance du juge de la mise en état. Tribunal de grande instance de Saumur (15 mars 2016)

Le 15 mars 2016 le Tribunal de grande instance de Saumur a rendu une ordonnance du juge de mise en l'état par laquelle il ordonne la suspension des travaux de construction, d'aménagement et d'implantation de 3 éoliennes et de postes techniques par les sociétés WPD, ENERGIE 21, et WIND INVEST HOLDING.

- Cour d'appel de de Rennes : arrêt du 25 mars 2014, réformant le jugement du TGI de Brest du 11 janvier 2012.

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2014/ROC01FE0BB18E2540DDC2>

#### Annulation de ventes. (France)

- La Cour d'Appel de Rennes confirme par son arrêt du 18 mars 2010 le jugement du TGI de Quimper du 9 octobre 2007 : Le Trevoux – Finistère.

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2010/SKF125D52F57972E909D0>

- TGI d'Argentan (Orne) du 26 février 2016.

<https://www.ouest-france.fr/normandie/la-vente-annulee-le-projet-dune-vie-secroule-4101916>

- Cour de Cassation. Chambre civile 3, 29 juin 2017 réformant la décision de la Cour d'appel de Rennes du 24 mars 2016.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035\\_080454&fastReqld=504119463&fastPos=1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035_080454&fastReqld=504119463&fastPos=1)

### 3.8. Ne sont-elles pas destructrices de ruralité ?

En 2013, le Levezou (Aveyron) a été un des terrains d'expérimentation des promoteurs éoliens. Dans une vidéo réalisé par un collectif du Levezou, les habitants y décrivent comment leur pays a été « colonisé » par les promoteurs, « *comment leur cadre magnifique a été saccagé par cette industrie lourde, génératrice de nuisances sanitaires avérées* » et comment les relations entre les habitants en ont été dégradés.:



A voir sur : <https://www.youtube.com/watch?v= evLpbbQ5t8>

Source : - Association « Vent d'Alerte », 25 nov. 2013

### 3.9. Ne sont-elles pas mauvaises pour la santé des animaux et des humains ?

L'Impact est reconnu, c'est le « Syndrome Eolien ». L'Académie de Médecine a recensé tous les troubles suscités par la proximité d'un aérogénérateur, en juillet 2017 :

« On peut schématiquement les distinguer en :

- *généraux : troubles du sommeil, fatigue, nausées, etc. ;*
- *neurologiques : céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertiges, etc. ;*
  
- *psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété, difficultés de concentration, troubles de la mémoire, etc.) ;*
- *endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes, etc.) ;*
- *cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques ischémiques, tachycardie, etc.) ;*
- *socio-comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, baisse des performances professionnelles, accidents et arrêts de travail, déménagement, dépréciation immobilière, etc.). »*

Elles sont mauvaises pour la santé des mammifères (l'homme est aussi un mammifère). L'inquiétant mystère des éoliennes de Nozay : « *Des animaux qui meurent [par centaines], des hommes malades, deux agriculteurs au bord de l'asphyxie financière. Depuis l'implantation d'un parc éolien en 2012 à Nozay, entre Nantes et Rennes, les services de l'État semblent désemparés face à des effets secondaires aussi alarmants qu'inexpliqués.* »

*Une situation qui préoccupe jusqu'au ministère de la Transition écologique »*

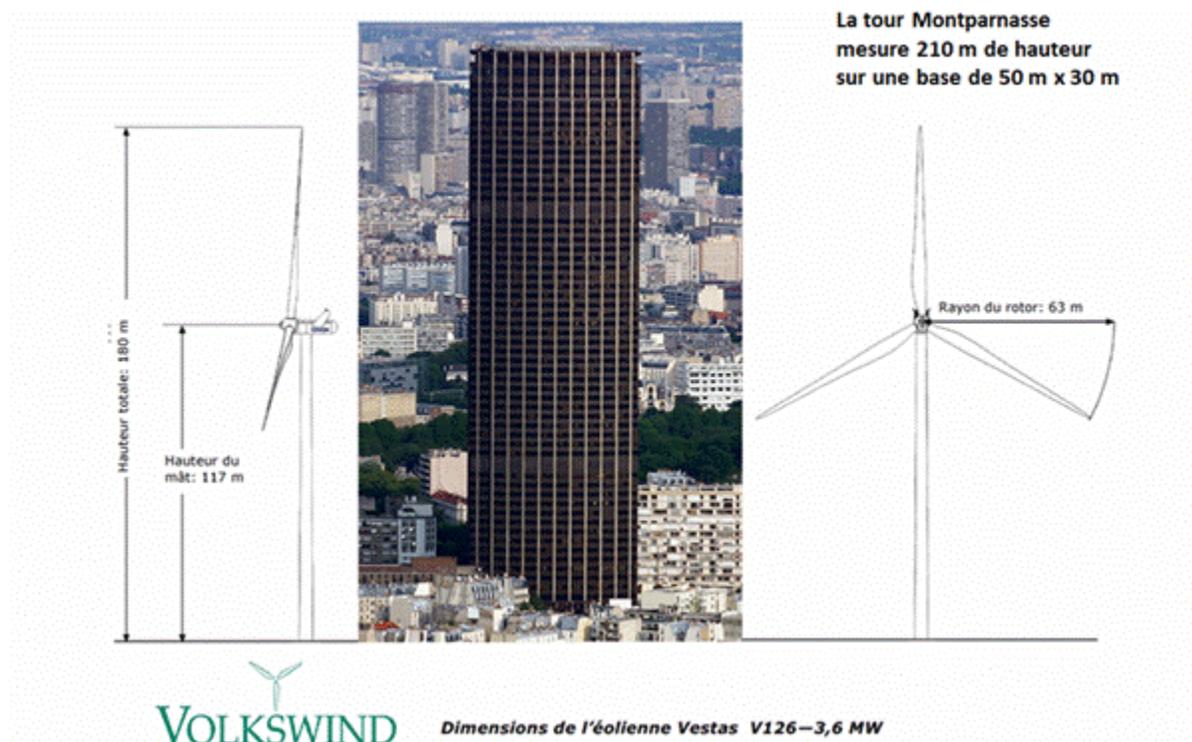
Sources: - <http://www.academie-medecine.fr> Rapport sur le –éoliennes M Tran Ba Huy version 3 mai 2017

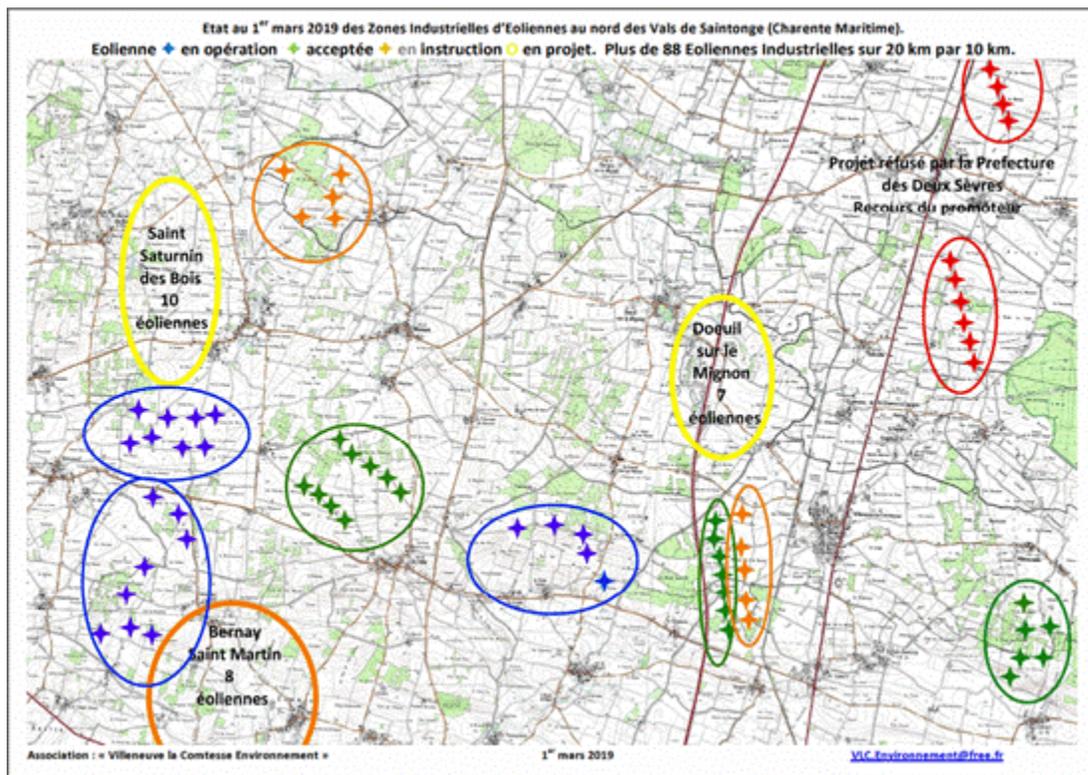
- Media Cité du 14 février 2019: <https://www.mediacites.fr/nantes/enquete-nantes/2019/02/14/sante-linquietant-mystere-des-eoliennes-de-nozay/>

4. Du projet de la société VOLKSWIND, appartenant au groupe suisse AXPO, d'implanter des 5 éoliennes de 180 m de hauteur sur les communes de Villeneuve la Comtesse et Vergné

#### 4.1. Rappel

L'objet du projet est l'implantation de 5 éoliennes industrielles dont les dimensions, 180 m de hauteur, sont comparables à des Tours Montparnasse (210 m de hauteur) dans une campagne déjà saturée d'éoliennes industrielles en opération et en préparation (voir le chapitre Introduction) :





#### 4.2. Description et caractéristique du paysage à Villeneuve la Comtesse, typique du Poitou-Charentes. Impact de l'implantation d'éoliennes industrielles dans ce paysage

La France, en ratifiant en décembre 2006, la Convention Européenne du Paysage de Florence, a « reconnu juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

Villeneuve la Comtesse et La Croix Comtesse sont enracinés dans un paysage de plaine au faible relief (entre 50 et 80 m d'altitude). Villeneuve la Comtesse est situé dans une très légère cuvette bordée par des collines de faible altitude: au sud celle de Tout-y-Faut - La Lignate, à l'ouest celle juste derrière l'autoroute et au nord celle de Saint Etienne la Cigogne. A l'est, elle descend vers la vallée de la Boutonne et la forêt de Chizé (voir carte géographique en introduction).

Le clocher de l'église et le donjon du Château de Villeneuve la Comtesse font chacun environ vingt mètres de hauteur. Tous deux s'intègrent de manière discrète et non agressive dans ce paysage à l'image du tempérament paisible du Charentais.



Plaine de Villeneuve la Comtesse vue du nord à la frontière départementale entre la Charente Maritime et les Deux-Sèvres. Le clocher de Villeneuve la Comtesse apparaît à l'extrême gauche.

La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement de 2004 ( J. O. de la République Française n° 051 du 2 mars 2005) : « *Article 1er / Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé*»

L'implantation de 12 éoliennes industrielles de 130 m de hauteur (zone industrielle éolienne de la société ECM France Energie) et de 180 m de hauteur (zone industrielle éolienne de la société VOLKSWIND), c'est à dire 8 à 10 fois plus hautes que le clocher ou le donjon est un non-sens et une véritable agression dans ce paysage. Les dimensions verticales en cause sont sans commune mesure avec celles des repères traditionnels qui ponctuent ou structurent ce paysage.

La présence et le mouvement incessant de ces éoliennes associés à celles déjà visibles ou acceptées de la Benâte, de Villeneuve Coivert, de Migré, de Marsais, des Saint Félix, de Priaire, etc... deviendront une agression visuelle permanente. Ces éoliennes vont détruire ce paysage typique du Poitou-Charentes, l'âme de la plaine de Villeneuve la Comtesse et par conséquence le cadre de vie de la population, tel définit à la Convention Européenne du Paysage de Florence.

Des éoliennes industrielles de 180 m de hauteur ne s'intègrent pas dans ce paysage plat.

#### **4.3. Absence d'invitation de la population de Villeneuve la Comtesse, de Vergné et de la Croix Comtesse à participer à l'élaboration et au développement du projet d'implantation d'éoliennes industrielles dès l'engagement des études préliminaires.**

L'article 6 de la Convention d'AARHUS en date des 23-25 juin 1998 stipule que : « *La participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence* ». De même, l'article L. 121-1 Code de l'Environnement affirme : « *La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* ». Enfin, une note du Ministère de l' Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 5 juillet 2011 précise que : « *La concertation doit être considérée comme un outil de réussite du projet. Les échanges avec les acteurs du territoire permettront au porteur de projet de mieux cerner les enjeux et sensibilités du site, ses particularités, les attentes des riverains et usagers, et de construire un projet adapté. La participation du public doit être continue tout au long de l'élaboration du projet. A chacune de ces étapes, une information de qualité, objective et vérifiable doit ainsi être transmise au public*».

Comme l'indique la plaquette commerciale de VOLKSWIND, le projet a été initialisé en 2011 mais n'a été porté à la connaissance de la population qu'en 2017, soit 6 ans plus tard sans qu'elle ne « *puisse exercer une réelle influence* », le projet étant alors terminé.

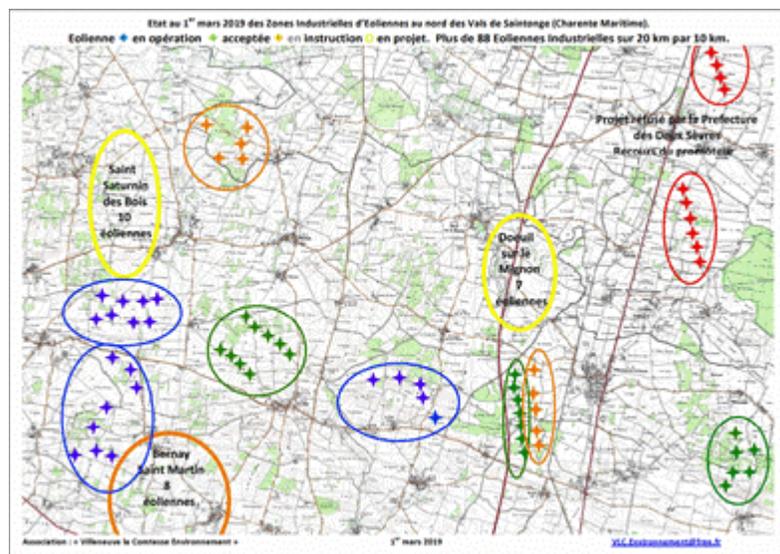
Un comité de pilotage a été mis en place de façon occulte pour le public. Quel était le mandat de ce comité de pilotage ? Quel était son pouvoir d'influence sur le projet ? Comment a-t-il été constitué ? Pourquoi l'association « Villeneuve la Comtesse Environnement » n'a-t-elle pas été invitée pourtant bien connu de la mairie de Villeneuve la Comtesse? Pourquoi la population n'en a pas été informée ? A-t-elle été consultée par le Comité de Pilotage ?

Le compte rendu de ce comité de pilotage fait apparaître des compensations et des propositions de financement. On constate la faiblesse des compensations à la destruction de notre patrimoine culturel et environnemental que va provoquer ce projet d'éoliennes industrielles : quelques haies, des visites pédagogiques ... Nous souhaitons que soient rendus publics les accords financiers passés entre la société VOLSWIND et les mairies de Vergné et de Villeneuve la Comtesse.

#### 4.4. Des photomontages très bien faits mais confirmant la saturation et le mitage industriel de l'environnement et du paysage

L'analyse de la carte des éoliennes en opération, en instruction ou en projet montre le foisonnement, la saturation visuelle, l'encercllement des communes et le mitage (\*) industriel du paysage.

(\*) « Le **mitage** est l'éparpillement, sans plan d'urbanisme réellement cohérent, d'infrastructures, de zones d'habitat, de zones d'activité, dans des espaces initialement ruraux (forestiers ou agricoles) ». Il provoque la déstructuration d'un pays au sens de la Convention Européenne du Paysage de Florence, en touchant « le cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».



En regard de cette situation, le cabinet ENCIS Environnement présente de nombreux photomontages très bien faits mais qui confirment le gigantisme des éoliennes, leur impact monstrueux sur le paysage et le mitage du pays. Pourtant, ces photomontages sont toujours assortis de commentaires partiels et réducteurs des effets (modéré, négligeable, faible, nul, ...); Les machines mesurent 180 m de hauteur mais moins de 10 % des photomontages sont assortis de commentaires du type impact fort. Il s'agit de machines de 180 m de hauteur dans un paysage de plaine qu'on doit comparer avec des arbres, clocher ou château de quelques dizaines de mètres de hauteur. L'étude d'impact démontre parfaitement que les disproportions; elle confirme en effet que les éoliennes seront visibles au moins depuis Tonnay-Boutonne, qui est à 20 km, ce qui n'est pas le cas du clocher de l'Eglise de Villeneuve la Comtesse ou du donjon de son château.

Pour les Monuments Historiques, il n'y a aucun photomontage et les commentaires également sont réducteurs et minimisent les impacts ; hauts de quelques dizaines de mètres, comment ne pourraient-ils pas être écrasés par la présence de machines de plus de 180 m de hauteur ? cabinet ENCIS Environnement propose : « afin de réduire les co-visibilité avec les églises, des linéaires de haies vont être plantés le long des départementales concernées ». Comment une haie de quelques mètres de hauteur pourra masquer des éoliennes de 180 m hauteur (voir paragraphe 4.13) ?

Pour le château de Villeneuve la Comtesse, c' est carrément scandaleux. L'impact y sera extrêmement fort : non seulement par la hauteur des éoliennes mais aussi par le cumul avec la première zones industrielle de 7 éoliennes, c' est-à-dire 13 éoliennes. L'étude d'impact prétend, de façon encore une fois très partielle, qu' « il est négligeable pour le Château, d'où une co-visibilité est possible, mais atténuée par la présence de haies », « le château de Villeneuve-la-Comtesse présente une sensibilité négligeable ». ou « Depuis l'intérieur du parc, la végétation et le mur de clôture masquent les visibilités en direction du projet. Une visibilité est possible depuis l'entrée de l'allée centrale qui mène au château à travers la haie clairsemée qui borde la D150. Une co-visibilité est

*possible depuis la D121 », « sensibilité négligeable » au château de Villeneuve la Comtesse ou encore « Depuis l'intérieur du parc la végétation abondante et le mur de clôture ferment les vues. Cependant, face à l'allée centrale qui mène au château, une ouverture dans la haie qui borde la D150 propose une vue sur la ZIP qui pourrait donc être observée en sortant du château. De plus, une co-visibilité avec le donjon est possible depuis la D121. La sensibilité de ce monument est jugée négligeable ».*

Plutôt que de faire des photomontages et décrire la réalité de l'impact, les descriptions de l'étude d'impact sur le château sont fausses. Les treize éoliennes des deux zones industrielle seront en très forte co-visibilité avec le château de Villeneuve la Comtesse en pleine contradiction avec la « Charte des Eoliennes en Charente-Maritime » qui précise « en cas de présence d'un monument historique classé ou inscrit , on proscriera toute co-visibilité de celui-ci avec les éoliennes dans un rayon de deux km ». Elles seront visibles depuis la cour, le donjon, le logis , le pont-levis, la cour et les abords. Encore une fois, des arbres d'une dizaine de mètre ne peuvent pas masquer des éoliennes de 180 m de hauteur à une distance d'un kilomètre (voir paragraphe 4.13). L'étude d'impact est mensongère !

Comment un cabinet d'étude environnemental peut-il être objectif puisque financé par le porteur de projet ? Nous souhaitons que des photomontages objectifs soient réalisés pour mettre en évidence cette très forte co-visibilité pourtant proscrite.

#### **4.5. Le projet compromettra la survie et le repeuplement de ce territoire par l'Outarde Canepetière**

Il existe un site de rassemblement postnuptial d'Outardes Canepetière sur la commune de La Croix Comtesse à 1 km du projet. Le site est également concerné par l'extension de la Zone de Protection Spéciale de Néré-Bresdon en cours d'animation par la Chambre d'Agriculture de Charente Maritime.



L' Outarde Canepetière, oiseau emblématique du Poitou Charente

En 2005, un centre d'élevage pour l'Outarde Canepetière a été créé dans les Deux-Sèvres afin d'élever en captivité de jeunes outardes et de les relâcher dans les plaines du Centre Ouest de la France. L'objectif est d'empêcher l'extinction de l'Outarde canepetière dans les plaines céréalières de Poitou-Charentes, en augmentant le niveau de population par le lâcher d'oiseaux élevés en captivité. L'outarde ne survit que dans trois régions de grandes cultures : Poitou-Charentes (400 mâles), Centre (40-50 mâles) et Pays de la Loire (20 mâles),

Source: <http://outarde.lpo.fr/le-plan-national-d-actions/article/la-reproduction-et-l-elevage-en>.

Durant la période 2005-2009, un programme de protection de l'Outarde Canepetière unique en Europe a été mis en place. Il a été cofinancé par l'Union Européenne dans le cadre de son programme LIFE, la DIREN Poitou-Charentes, le Conseil Régional du Poitou-Charentes, le Conseil Général des Deux-Sèvres, le Muséum

National d'Histoire naturelle, la Sociedad Espanola de Ornitologia, la LPO, des donateurs etc... pour un montant de 1,5 million d'euros.



A la fin du programme LIFE en 2009, il a été remplacé par le Centre d'Élevage pour la Préservation des Oiseaux de Plaine (CEPOP), situé à Virollet dans les Deux Sèvres sur une propriété du Conseil Général,

Source : [http://ec.europa.eu/environment/life/project/Projects/index.cfm?fuseaction=home.showFile&rep=file&fil=RENF\\_TETRAX\\_PlaqOutarde.pdf](http://ec.europa.eu/environment/life/project/Projects/index.cfm?fuseaction=home.showFile&rep=file&fil=RENF_TETRAX_PlaqOutarde.pdf).

Le financement de ce centre est assuré par :

Région Poitou-Charentes	28%
Département des Deux-Sèvres	31%
Etat	23%
LPO dont partenaires	18%

Source : [http://www.poitou-charentes.fr/files/assemblee\\_regionale/arretes/2014-04-25-cp/2014CP0132\\_VIII7.pdf](http://www.poitou-charentes.fr/files/assemblee_regionale/arretes/2014-04-25-cp/2014CP0132_VIII7.pdf)

La population d'Outardes Canepetières des plaines céréalières du Centre et de l'Ouest est désormais unique en Europe. C'est pour cette raison qu'elle est devenue emblématique en Poitou-Charentes et hautement protégée. Son statut de protection est régi:

au niveau international par :

- l'annexe II de la Convention de Washington
- l'annexe II de la Convention de Berne

au niveau Européen par:

- l'annexe I de la Directive "Oiseaux" (79/409/CEE)

et au niveau français en tant que

- Espèce protégée
- Quasi menacée (IUCN 2004)

La présence de toutes ces éoliennes empêchera la recolonisation entreprise au niveau départemental, français et européen. La présence de ce projet n'est donc pas écologique et contraire aux actions de préservation de l'environnement.

#### 4.6. Absence d'analyse des effets stroboscopiques

Le diamètre apparent du soleil est de 5 mm à bout de bras (55 cm). Le diamètre du soleil est donc de 9 mm à 1 m ou de 90 cm à 100 m ou de 3 m (ordre de grandeur de la largeur de pales des grandes éoliennes) à 330 m.

Le soleil est donc entièrement caché à 330 m à chaque passage de pale à cette distance. Plus loin, la lumière subit des fluctuations correspondant à la partie du soleil qui est cachée (il faut multiplier par 4/3,14 pour tenir compte de la forme ronde du soleil). Elles sont de 25% si le diamètre du soleil est 4 fois la largeur de pales, soit à 1,75 km ou de 10% à 4,2 km.

L'effet stroboscopique peut se porter à plusieurs km au lever et au coucher du soleil. Et avoir des effets sur la santé (malaise, migraines, épilepsie, etc..).

La présent projet ne prévoit pas les zones et habitations touchées par les effets stroboscopiques. Pourtant cette installation devrait être accompagné d'un arrêt des machines au lever et au coucher du soleil.

#### **4.7. Absence d'analyse de l'impact des éoliennes industrielles sur la réception Radio / Télévision**

L'installation des 7 éoliennes de 150 m de hauteur à Nachamps Courant par la société FUTUREN a posé de graves problèmes de réception de la télévision à une centaine de personnes d'après la maire de Nachamps.

Les perturbations dues aux éoliennes proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. L'onde réfléchié ou diffractée va se combiner avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur et potentiellement créer une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile.

C'est un phénomène classique, mais dans le cas des éoliennes, il existe deux facteurs aggravants :

- Les éoliennes sont, par nature, installées dans des zones dégagées et sur des pylônes élevés. Leurs pales représentent une surface importante et contiennent souvent des éléments conducteurs, ce qui accroît leur capacité à réfléchir les ondes radioélectriques.
- Les pales des éoliennes, en tournant, vont générer une variation en amplitude du signal brouilleur. La plupart des récepteurs ont alors plus de difficultés à discriminer le signal brouilleur du signal utile ; l'impact subjectif du brouillage est alors accentué avec des images fantômes sur un poste de télévision par exemple. À noter qu'en plus de cette modulation d'amplitude, la rotation des pales crée aussi, par effet doppler, une modulation de la phase du signal.

C'est la raison pour laquelle l'ITU a émis une recommandation pour l'évaluation de « *The effect of the scattering of digital television signals from wind turbines* », BT Series, Broadcasting service (télévision) Report ITU-R BT.2142-2 (07/2015)

Nous demandons l'application de cette recommandation pour évaluer les perturbations que vont générer l'ensemble de toutes les éoliennes sur la réception de radio GO et FM ainsi que de la télévision numérique dans les communes de Villeneuve la Comtesse, Vergné et La Croix Comtesse...

#### **4.8. Absence d'analyse de la compatibilité des zones industrielles d'éoliennes prévues sur Villeneuve la Comtesse et Vergné**

La société ECM énergie France doit installer les 7 éoliennes de 126 m de la zone industrielle de Villeneuve la Comtesse – Vergné 1. Le projet de la société Volkswind est d'en ajouter 5 de plus d'une hauteur de 180 m.

Il existe une charte professionnelle de installateurs d'éoliennes industrielles, qui indique que « *les opérateurs mettent en place entre eux la concertation nécessaire (...) en vue d'assurer ou améliorer la compatibilité* » des parcs éoliens. La construction de ce nouveau parc va entraîner des turbulences, donc de la fatigue supplémentaire pour les douze éoliennes et impacter directement la production générale.

Cette situation pourrait avoir un impact sur la sécurité des personnes

Il est donc nécessaire de connaître, de façon formelle, la position de la société ECM énergie France sur l'installation de cette nouvelle zone industrielle et leur avis sur la compatibilité des deux zones industrielles.

#### **4.9. L'industrie éolienne génère-t-elle de l'emploi local ?**

L'implantation des éoliennes industrielles ne génère aucun emploi local en France. La situation a été vécue sur tous les chantiers en Vals de Saintonge et particulièrement à Migré où nous n'avons vu aucune entreprise française et aucun véhicule immatriculé en France...

Plus récemment en 2017 à Saint Pierre de Juillers:

- Fabricant d'éoliennes : SENVION enregistré en Allemagne
- MDWIND et véhicules de service immatriculés au Luxembourg
  
- Transport Vertical : BARNEVELDSE KRAANANVERHUUR enregistré aux Pays Bas :
  
- Engins de levage : KRAANANVERHUUR enregistré aux Pays Bas
  
- Télésurveillance fournie par la société Livecam24x7 enregistrée aux Pays Bas
  
- Etc ...

VOLSKWIND est une société appartenant au groupe suisse AXPO, la société VESTA qui fournira les éoliennes représentant la plus importante part est une entreprise dont le siège social est au Danemark. Seul le béton et uniquement pour des questions économiques de transport plus couteux que la matière, est fabriqué à proximité ce qui ne veut pas dire localement. Le reste n'est que quantité négligeable sur le montant total (1,5 m€ par MW installé).

#### **4.10. Le MRAE souligne de très nombreuses lacunes dans l'étude d'impact**

En premier lieu, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ignore totalement la présence des deux autres zones industrielles d'éoliennes Villeneuve la Comtesse Vergné 1 et Villeneuve la Comtesse – Coivert. Pourquoi ?

Pour le MRAE, « *Concernant le milieu physique, le projet s'implante sur des terrains à dominante de marne, entourés par plusieurs plateaux à l'Ouest, à l'Est et au Sud. Plusieurs nappes souterraines sont présentes au droit du projet. Le réseau hydrographique du secteur est lié au ruisseau de Rioux, qui constitue un affluent du Mignon, qui se rejette en aval dans la Sèvre Niortaise...* » Quand on observe ce qui se passe avec la zone industrielle d'éoliennes de Nozay : trouble de santé des riverains, mort de centaine d'animaux... et qui pourraient être liés à des fuites électriques transmises par les eaux souterraine, on ne peut que s'inquiéter (voir paragraphe 3.6).

Dans son avis sur le Projet de vingt-quatre réserves de substitution sur le bassin de la Boutonne (Charente-Maritime), la MRAE écrit en 2017 dans l'étude d'impact: « *L'implantation des réserves est prévue essentiellement dans des zones cultivées, qui peuvent présenter un intérêt pour l'avifaune de plaine. Sept réserves sont situées dans un environnement qui comprend des zones de rassemblement des Outardes Canepetières et des Oedicnèmes Criards, espèces d'intérêt communautaire, l'Outarde canepetière faisant en outre l'objet d'un plan national. Pour ces sept réserves (R2, R4, R5, R14, R16, R20, R25), une analyse détaillée a été menée au regard des données disponibles sur ces deux espèces, elle montre que : • pour les sept réserves étudiées, le parcellaire irrigable comprend des zones d'intérêt pour les deux espèces et pour cinq réserves (R5, R14, R16, R20, R25), la canalisation à créer interfère avec au moins l'un des types de zones à enjeux considérés pour l'Oedicnème criard et/ou l'Outarde canepetière...* ». Légende : R2 et R4 Coivert et R16 La Croix Comtesse. Pour la première zone industrielle de Villeneuve la Comtesse et Vergné, MAIA EOLIS, le promoteur éolien initial, faisait

aussi état de sites de rassemblement d'Outardes Canepetières à proximité de Villeneuve la Comtesse et de La Croix Comtesse. Dans l'avis du MRAE concernant cette troisième zone industrielle, il n'en ait même pas fait allusion (voir paragraphe 4.5). Pourquoi ?

La MRAE fait de nombreuses remarques non contraignantes sur le projet à ce stade: « *Concernant plus particulièrement les chiroptères', les investigations réalisées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier la zone d'implantation du parc éolien comme présentant un intérêt pour les chiroptères. A cet égard, et comme rappelé d'ailleurs en page 128 de l'étude faune et flore du dossier, il convient de rappeler que les travaux du groupe Eurobats (accords internationaux concernant l'étude et la protection des chauves-souris au niveau européen) préconisent une distance tampon de 200 mètres entre les linéaires d'intérêt pour les chiroptères (haies, lisières) et les éoliennes. Cette recommandation est reprise par la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères (SFPEM), et le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL). Or il apparaît que l'éolienne E4 est située en surplomb immédiat d'une haie, et à 40 m en bout de pale du boisement au Sud, présentant un intérêt pour les chiroptères.*

*Le projet intègre également la mise en place d'un suivi environnemental des éoliennes, en référence au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 reconnu par décision du 23 novembre 2015 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. A cet égard, le projet prévoit un suivi des populations des oiseaux nicheurs et des oiseaux migrateurs, ainsi qu'un suivi de comportement et de mortalité des chiroptères et des oiseaux. Il est également noté l'engagement du porteur de projet de mettre en place des mesures correctives (telles que les protocoles de bridage et/ou d'arrêts programmés) en cas de mortalité récurrente d'oiseaux ou de chiroptères. **L'étude d'impact aurait mérité d'être actualisée en prenant en compte le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres mis à jour en 2018 et reconnu par décision du 5 avril 2018 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Le suivi environnemental proposé tirerait ainsi les enseignements des connaissances acquises dans le domaine depuis 2015.***

*Concernant le bruit, l'étude d'impact intègre une étude acoustique permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires, sous réserve de la mise en oeuvre d'un plan d'optimisation du parc intégrant le bridage des éoliennes E1, E2 et E3. Le projet prévoit également la mise en place d'un suivi acoustique après implantation des éoliennes. Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation, **il aurait été apprécié pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.***

...

*Il apparaît notamment que le porteur de projet a privilégié l'évitement des boisements. Il ressort toutefois qu'une éolienne (E4) est proche (moins de 100 m) d'un boisement présentant un intérêt pour les chauves-souris. **L'étude d'impact mériterait de justifier de l'absence d'autres alternatives permettant un évitement plus abouti de ce secteur sensible.***

**Le projet prévoit un raccordement au poste source de Saint-Jean-d'Angély, situé à environ 18 km au Sud du projet. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement ne sont en**

***revanche pas présentées dans le dossier, alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien. À cet égard, il convient de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation. »***

On constate en constant que que rien n'est prévu pour éviter les effets stroboscopiques important que vont générer des éoliennes de 180 m de hauteur en particulier sur la commune de Villeneuve la Comtesse, La Croix Comtesse, sur quelque hameaux et au Château qui sont en pleine visibilité de la zone industrielle.

On constate aussi l'absence de coordination avec le projet de vingt-quatre réserves de substitution sur le bassin de la Boutonne (Charente-Maritime) dont la R16 se trouve très proche des deux zones industrielles d'éoliennes.

D'après le MRAE : *« L'étude d'impact présente également en annexe une étude paysagère très détaillée, selon trois échelles de perception (lointaine, rapprochée et immédiate) accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet »*. La Mission Régionale d'Autorité Environnemental pourrait au moins reconnaître le cumul dangereux pour l'environnement de toutes les zones industrielles d'éoliennes environnantes et admettre le foisonnement, la saturation visuelle, l'encerclement des communes et le mitage industriel du paysage inacceptable.

Le MRAE ne s'est même pas rendu compte de l'absence de photomontage particulier pour les Monuments Historiques et des commentaires mensongers qui figurent dans l'étude d'impact. Il font pourtant aussi patri de l' environnement préexistant. Pourquoi ?

#### **4.11. Un sécurité des habitants insuffisantes sur les risques de projection**

Concernant les risques de projection en cas d'accident de machine, Jean Pierre ABALAIN, ingénieur général du Génie, Jean Yves CHAZAL ingénieur Ecole Navale et Bernard SCHUMP, Ingénieur INSA Lyon déclarent en 2017 dans *« La sécurité publique des centrales industrielle – Constat de carence »* :

*« Compte tenu de la forte augmentation des hauteurs de fut et des diamètres d'hélice les distances maximales atteintes sont toujours aussi considérables, de 710 mètres à 1070 mètres. On peut donc être assuré que, dans des cas courants, on observera des projections bien supérieures à 500 mètres, distance à partir de laquelle il est possible, aux termes des dispositions légales actuelles, que se trouvent des habitations.*

*Les vitesses des éléments lorsqu'ils percutent le sol sont toujours supérieures à 280 km/h ; ils ont donc une énergie cinétique considérable susceptible ed'occasionner des dégâts très importants ; et ce d'autant plus que les débris rebondiront sur le sol en se dispersant sur quelques centaines de mètres.*

*Le rapport de la distance maximale de projection à la hauteur en bout de pale se situe entre 3,8 et 5,3. Il est supérieur à 5 lorsque la longueur de l'élément détaché est égal au dixième de la longueur de pale, valeur déjà importante car faisant plus de quatre mètres. La sécurité des personnes et des biens dans l'environnement de ce type d'éolienne conduit à recommander qu'une servitude au moins égale à 5 fois la hauteur en bout de pale soit créée.*

*On observe qu'au cours des années passées des éoliennes ont été installées à des distances inadaptées à la sécurité des habitations - 500 m- et très faibles – moins de 100 m – de routes nationales et départementales sans que cela émeuve les services préfectoraux chargés de veiller à la sécurité des personnes et des biens.*

*Qui plus est, des éoliennes sont installées à proximité de lignes de chemin de fer principales; on peut, par exemple, en observer en plusieurs emplacements le long de la ligne Brest-Paris, toujours sans que les services préfectoraux chargés de veiller à la sécurité des personnes et des biens s'en soient le moindrement émus lors de la délivrance du permis de construire. »*

Source : la sécurité publique des centrales industrielles – Constat de carence de Jean Pierre ABALAIN, ingénieur général du Génie, Jean Yves CHAZAL ingénieur Ecole Navale, Bernard SCHUMP ; Ingénieur INSA Lyon.

Or ce projet se trouve à moins de 600 m d'une autoroute très fréquentée, à 1 200 m d'une route très fréquentée par les habitants, les touristes et les camions de transport, à 800 m des premières habitations, à 400 m de la ligne de chemin de fer. *« Même si le risque est faible, la sécurité du public est primordiale. La subordonner à la compétitivité de la filière éolienne est inacceptable »*. Or il se trouve de nombreux accidents ont déjà été observés et l'augmentation de la taille et du nombre d'éoliennes ne fait qu'augmenter du risque. Pour mémoire, la distance de sécurité adoptée :

- au Danemark 1 000m,
- en Espagne c'est 2 000 m,
  
- en Allemagne 1 500 m ou 10 fois la hauteur en Bavière,
  
- aux USA 2 miles, soit 3 200 m,

les éoliennes sont souvent installées aux USA dans des zones désertiques

- en Pologne 10 fois la hauteur de l'éolienne ,...

#### **4.12. Insuffisance des provisions pour démantèlement et remise en état**

L'arrêté du 26 août 2011 oblige *« au dépôt d'une garantie financière de 50 000 € (ré-évaluable selon une formule appropriée ) par éolienne et impose l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

- *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,*
- *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,*
  
- *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*

*La remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »*

En juin 2014, la société NORDEX fait abattre à la dynamite l'éolienne N°10 de la centrale Vent de

Thiérache II à Antheny dans les Ardennes ; or le devis de destruction de cette éolienne était de 413 781.78 €, il inclut le revenu de recyclage de certains matériaux pour 80 462.50 €.

Dans le cadre de cette enquête publique nous demandons le rendu public d'un devis de démantèlement d'une éoliennes de Type VESTA 126 de 180 m de hauteur. Compte tenu du très fort risque de revente ultérieure du site, nous demandons le dépôt de la somme nécessaire au démantèlement complet et l'engagement, jusqu'au dernier exploitant, d'excavation complète des blocs de béton qui s'ils restaient dans le sol ne seraient pas écologique et contraire au principe de préservation de l'environnement devenu absolument nécessaire.

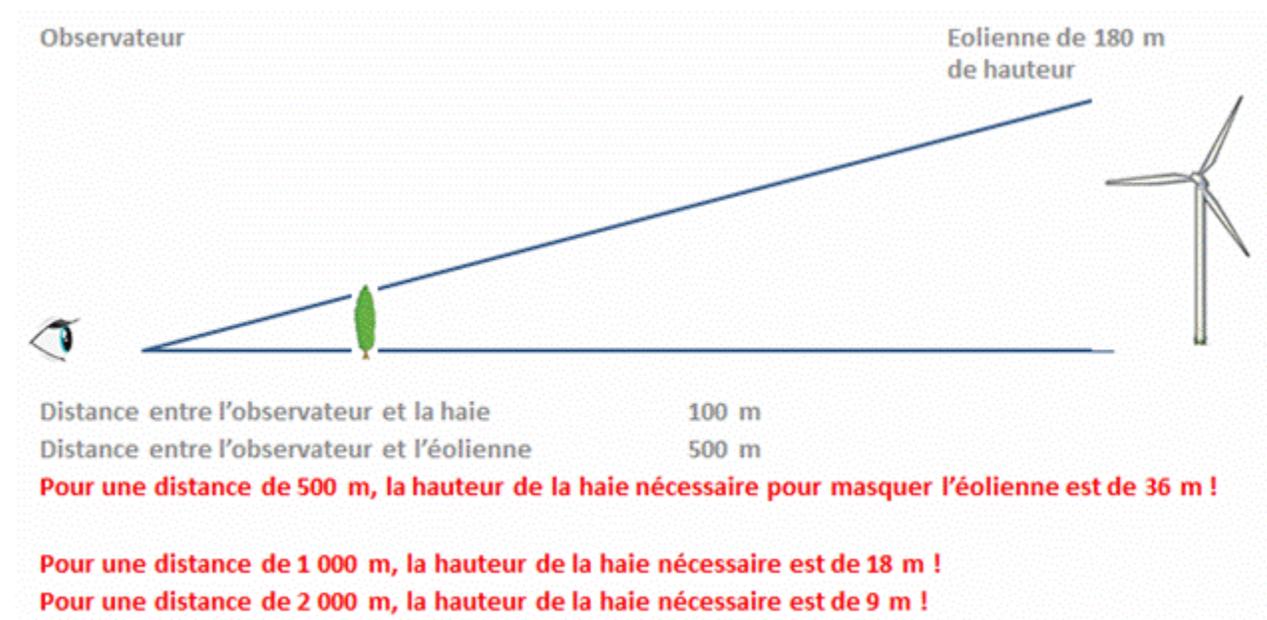
#### 4.13. Des haies pour masquer des éoliennes de 180 m de hauteur: un manque de respect envers la population

A Nachamps –Courant, le promoteur FUTUREN a proposé un arbre gratuit pour chaque habitant « pour atténuer les effets » des éoliennes, comme si un arbre qui va mettre 20 ans à atteindre une taille adulte de 10 à 20 m masquera une éolienne de 180 m de hauteur !

La société VOLKSWIND a le même comportement manquant ainsi de respect à l'égard de la population de Villeneuve la Comtesse et de Vergné en proposant de planter des haies.

D'une part des éoliennes et des haies ne sont pas de nature à remplacer un paysage lointain vu depuis sa maison, ni un coucher de soleil paisible comme nous les connaissons en Vals de Saintonge et comme les habitants sont en droit de conserver au sens défini dans la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement de 2004 ( journal officiel de la République française n° 0051 du 2 mars 2005) : « Article 1er /Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

D'autre part, ces haies de 10 m de hauteur au grand maximum au bout de 20 ans ne masqueront jamais des éoliennes de 180 m de hauteur. L'application simple du théorème de Thalès montrent qu'il faut une haie de 36 m de hauteur à 100 m d'un observateur pour masquer une éolienne de 180 m de hauteur distante de 1 000 m, de 18 m pour une éolienne distante de 2 000 m. Ce qui bien est impossible...



L'organisation de visites pédagogiques est aussi une surprenante compensation à tous les désagréments que vont causer ces usines de 3 600 000 Watt, trois millions six cent mille Watt perchées à 120 m de hauteur !

Après amortissement des machines, plus de 90% des revenus (qui se chiffrent en Millions d' Euro) vont aller au promoteur éolien et le reste à travers une maigre fiscalité se répartissent à environ 0,5 % à la Région, moins de 2 % au Département, 3 % à la Communauté de Communes et enfin moins de 2 % à la commune qui a tous les désavantages de l'éolien (vision, bruit, dévalorisation du patrimoine, déstructuration du fondement de l'identité du pays ...), et qui, en tout cas, n'a même pas l'électricité à prix réduit... Haies, visites pédagogiques sont de biens maigres compensations et montrent bien les pratiques léonines des promoteurs éoliens dans nos campagnes avec de surcroit la garantie de l'Etat d'un prix de rachat pour l'électricité produites y compris si le prix de l'électricité est en dessous de cette garantie sur le marché...

## 5. Conclusion

Les éoliennes industrielles terrestres ont une efficacité très médiocre, leur facteur de charge sur terre, autour de 23%, est stable depuis 2006 malgré l'augmentation de taille des éoliennes qui est passée de 100 à 200 m de hauteur. Cela pousse les promoteurs éoliens pour gagner plus d'argent à installer des éoliennes de plus en plus grandes et de plus en plus nombreuses sans considération pour la population. **Il n'y a pas d'écologie dans cette industrialisation forcenée des campagnes françaises et en particulier des Vals de Saintonge mais simplement du business financier sur le dos des populations rurales.**

L'industrie éolienne terrestre n'est pas écologique : gigantisme, usines à la campagne, industrialisation saturante des paysages, mitage de l'environnement, destructrice de faune, utilisation des matériaux dangereux, porteuse de tonnes d'huile qui se diffuse lentement sur les cultures et dans la nature, polluant pour l'éternité les terres agricoles par l'installation de blocs de bétons qui ne seront jamais enlevés, dégradant l'esthétique des monuments historiques, handicapante pour le tourisme, dévalorisant les habitations, troublant la réception radio et télévision, destructrice de ruralité, ne générant pas d'emploi local, etc .... **Les retombées économiques sont de nature léonine, elles sont très faibles localement avec tous les désagréments en regard des profits monstrueux des promoteurs éoliens (moins de 2% pour les communes contre plus de 90% pour les promoteurs éoliens après amortissement de leurs investissements) avec le vent qui n'appartient à personne ou à tous...**

Comme cela a été précisé lors de la séance du Conseil Départemental du 18 mars 2019, la Charente Maritime et plus particulièrement l'Aunis et les Vals de Saintonge sont aujourd'hui saturés de projets avec plus de 420 éoliennes en opération, instruction ou projet sur ces deux Grandes Communautés regroupant ainsi près de 90 % des éoliennes du département : **foisonnement, saturation visuelle, encerclement des communes, industrialisation de la campagne, mitage et grignotage du paysage, tel est ce que provoque cette situation dans le nord de la Charente Maritime.** Dominique BUSSEREAU, Président de Conseil Départemental de Charente Maritime, évoque « *un danger pour l'image touristique de la Charente-Maritime* », un secteur économique clef pour le territoire, il pointe le « *risque sur nos paysages que fait courir la foulditude de projets éoliens* ». Concernant les promoteurs éoliens qui envahissent le département : **"Ce sont des gens sans foi ni loi qui se fichent pas mal des aspects environnementaux. Ils ne développent qu'une vision purement mercantile ! Il y a actuellement plusieurs centaines d'éoliennes en projet en Charente-Maritime. C'est inacceptable. Ce n'est pas le principe de l'éolien que nous combattons mais bien l'excès d'éolien."** Pour Lionel QUILLET, 1<sup>er</sup> vice-président du Département, « *les éoliennes, c'est bien chez les autres* » et **"le politique doit reprendre la main. Nous avons perdu le contrôle. Les projets d'éoliennes sont vendus par des commerciaux, avec des capitaux privés, ils n'ont pas de connaissances environnementales."**

Pour revenir sur le projet particulier de la société VOLKWIND, appartenant au groupe suisse AXPO, d'implanter des éoliennes de la société VESTA, au siège social au Danemark, à Villeneuve la Comtesse à Vergné, il se cumule avec deux autres projets acceptés et en attente de construction.

**Ce projet d'installation d'une troisième zone industrielle d'éoliennes** sur les commune de Villeneuve la Comtesse et Vergné impactant également la commune de La Croix Comtesse, comme les deux précédentes zones industrielles acceptées **viole** :

- La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la **charte de l'environnement de 2004** ( J. O. de la République Française n° 051 du 2 mars 2005) : « *Article 1er / Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé*»
- L'article 6 de la **Convention d'AARHUS** en date des 23-25 juin 1998 stipule que : «*La participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les*

*options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ».*

- l'article L. 121-1 **Code de l'Environnement** affirme : « *La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique* ».
  
- la **note du Ministère de l' Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie** en date du 5 juillet 2011 précise que : « *La concertation doit être considérée comme un outil de réussite du projet. Les échanges avec les acteurs du territoire permettront au porteur de projet de mieux cerner les enjeux et sensibilités du site, ses particularités, les attentes des riverains et usagers, et de construire un projet adapté. La participation du public doit être continue tout au long de l'élaboration du projet. A chacune de ces étapes, une information de qualité, objective et vérifiable doit ainsi être transmise au public*».
  
- la **Convention Européenne du Paysage de Florence**, a « *reconnu juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité* ».
  
- la **Charte des Eoliennes en Charente-Maritime** qui précise qu' « *en cas de présence d'un monument historique classé ou inscrit , on proscriera toute co-visibilité de celui-ci avec les éoliennes dans un rayon de deux km.*

**L'étude d'impact, financée par le promoteur éolien, n'est pas objective.** Elle minimise les effets et présente de nombreuses lacunes, omissions ou réductions d'impact :

- absence de prise en compte des effets stroboscopiques
- absence d'analyse de l'impact des éoliennes industrielles sur la réception Radio / Télévision,
  
- de très nombreuses lacunes dans l'étude d'impact soulignées par le MRAE,
  
- absence d'emploi local,
  
- analyses incomplètes de l'impact sur la faune en particulier concernant l'Outarde Canepetière, oiseau emblématique de Charente Maritime,
  
- commentaires systématiquement réducteurs des très forts impacts sur les paysages autour de Villeneuve la Comtesse et de La Croix Comtesse et le mitage des milieux naturels,
  
- Absence de photomontages et commentaires systématiques minimisant les très fortes co-visibilités avec les Monuments Historiques en particulier au château de Villeneuve la Comtesse

En outre **ce projet présente de sérieuses carences sur la protection des terres agricoles et la sécurité des personnes :**

- présence de tonnes d'huile industrielle au-dessus des cultures,
- pollution des sols par le bétonnage,
  
- absence de plan d'arrêt des éoliennes pour supprimer les effets stroboscopiques du matin et du soir
  
- distance de sécurité insuffisante , risque non nul de projection jusqu'à près de 2 km,
  
- absence d'analyse de compatibilité avec les zones industrielles d'éoliennes situées à proximité,
  
- risque de projection sur une autoroute, un voie de chemin de fer et sur les communes
  
- insuffisance des provisions de démantèlement,
  
- etc...

En l'état, la présentation de ce projet est réductrice des impacts et des dangers pour les habitants des communes de Villeneuve la Comtesse, La Croix Comtesse et Vergné et nous nous opposons à cette entreprise contraire à l'écologie, inutile et destructrice de nos espaces et de notre Environnement à Villeneuve la Comtesse, la Croix Comtesse et Vergné.

Enfin, nous l'avions déjà signalé à la Préfecture de Charente Maritime le 1<sup>er</sup> Mars 2019, nous contestons la validité de cette enquête Publique. **Ouvrir une enquête publique pour une troisième zone industrielle d'éoliennes à Villeneuve la Comtesse et Vergné, alors que deux autres zones industrielles d'éoliennes acceptées et ne sont pas encore construites, n'est ni raisonnable, ni acceptable;** en effet la population consultée aujourd'hui ne pourra juger du bien-fondé, des impacts et de la nécessité de cette troisième zone industrielle dans son environnement que lorsqu'elle sera confrontée à la réalité des deux premières zones industrielles construites. C'est aussi ici un manque de respect de l'Etat à l'égard des citoyens...

Michel SOULARD  
Président de Villeneuve la Comtesse Environnement

## Annexe 1.

### VLC ENVIRONNEMENT

#### REUNION D'INFORMATION DU 15 MARS 2019

#### GRAND DEBAT NATIONAL

Le 15 mars 2019 à 18 h à Villeneuve la Comtesse.

La réunion est ouverte par Mr Michel Soulard, président de l'association VLC Environnement devant 90 participants.

Mr Soulard présente les différents intervenants qui participeront avec lui ensuite au débat :

- Mr Christian BRANGER, Conseiller Départemental de Tonnay-Charente, représentant Mr BUSSEREAU, (excusé),
- Maître Michel AVRARD, notaire honoraire,
- Mr Michel BRONCARD, vice-président de la « Fédération Environnement durable »,
- Maître Frédérique CADRO, avocate spécialiste de l'environnement.

Ont été invités à la réunion Mme la sous-préfète de Saint Jean d'Angély (excusée), Mme Corinne IMBERT, Sénatrice (excusée), Mr Lionel QUILLET, président de l'Observatoire Eolien de Charente Maritime (excusé), Mr Jean Philippe ARDOUIN, député de la troisième circonscription de Charente Maritime (excusé), Mr Jean Claude GODINEAU, président de la Grande Communautés de Communes des Vals de Saintonge et Mr Raphaël DELLE CASE, Commissaire Enquêteur pour la troisième zone industrielle d'éolienne a Villeneuve la Comtesse (excusé).

#### **Intervention de Mr SOULARD, président de l'Association « Villeneuve la Comtesse Environnement » et Administrateur de la « Fédération STOP EOLIEN 17 »**

Mr SOULARD expose la situation actuelle avec photos et plans

- photos : une éolienne de 180 à 200 m de hauteur est comparable à la tour Montparnasse par ses dimensions, ...
- cartes et plans sur l'éolien en Aunis et les vals de Saintonge : localisation des parcs éoliens en fonctionnement, en construction et en projets (densité),
- Un troisième projet de parc éolien est en cours à Villeneuve La Comtesse.

- Les nouvelles éoliennes ont des dimensions différentes des anciennes : 180 m de hauteur avec des pales de 62 m.

- L'éolien fait 22% en facteur de charge, le nucléaire a un facteur de charge de 80%. Donc, pour produire plus, il faut augmenter le nombre d'éoliennes ou leur hauteur.

- Les promoteurs éoliens doivent faire du profit. Ils sont puissants, organisés et ils font modifier les lois.

- Le cadre administratif du Grenelle de l'Environnement a fixé :

- 500 m, pour la distance à respecter entre une éolienne et les habitations,
- aucune limitation en nombre, ni en hauteur.

D'autres pays européens se montrent plus prudents pour fixer cette distance. En effet, 1500 m serait prudent car une pale peut tomber jusqu'à 1000 m et rebondir ensuite sur 500 m.

- Le remplacement des éoliennes par des éoliennes plus hautes et plus puissantes pourrait se faire sans qu'un nouveau dossier d'autorisation soit nécessaire, sous la pression des promoteurs.

- Le coût d'investissement d'une éolienne : environ 1,5 M€uro par mégawatt

- Les retombées financières sont de 93,1% pour l'industriel

### **Le Bilan environnemental :**

- le bétonnage: un massif de 15 à 20 m de diamètre, d'une hauteur de 3 à 4 m sera rempli de béton et ferraille
- les terres rares: métaux qui ont des particularités et sont exploités en Chine dans des conditions polluantes
- Pas d'emploi local
- le patrimoine
- le démantèlement d'une éolienne : coût 500 000 €uro, recyclage des matériaux : seulement 90 000 euros
- les friches industrielles à gérer : seulement 50 000 euros sont provisionnés, ce qui est insuffisant
- la destruction des pales d'éoliennes en fin de vie : actuellement, on les brûle ou on les coule dans la mer (Allemagne)
- les éoliennes modifient profondément les vents, l'air chaud est mélangé à l'air froid, donc réchauffement contraire à l'écologie
- pour les oiseaux, les pales sont de véritables « hachoirs » pour les oiseaux ; quant aux chauve-souris, elles meurent par éclatement de leurs poumons.

### **La situation à Villeneuve la Comtesse :**

3 projets sont prévus regroupant 18 éoliennes ( 3 à Vergné, 13 à Villeneuve La Comtesse, 2 à Coivert ) : 2 de ces projets sont acquis car tous les recours ont été épuisés, reste le troisième projet. Pour lequel une Enquête Publique est ouverte depuis le 11 mars 2019 jusqu'au 14 avril 2019.

### **Les Enquêtes Publiques :**

Il y a souvent contradiction totale entre le contenu de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur.

Un participant dans la salle parle de déni de démocratie.

M BRONCARD répond que les commissaires enquêteurs sont désignés par le tribunal administratif et n'ont aucune formation particulière (ancien gendarme, policier, banquier....)

Maître CADRO indique que les avis rendus ne lient pas les autorités décisionnaires, (cas de Villeneuve). Mais, elle conseille de se mobiliser en masse dans les enquêtes publiques.

Enfin, un fois un parc installé, les promoteurs mettent en avant la notion de « pôle éolien » pour justifier leur demande d'implantation de projet, en réponse à l'argument de la densité avancé par les associations.

### **Intervention de Maître Michel AVRARD, Notaire honoraire**

Qu'est-ce que le bail emphytéotique et conséquences sur l'immobilier ?

Les baux emphytéotiques signés entre le propriétaire du terrain et le promoteur éolien le sont pour plus de 18 ans et maximum 99 ans

Le locataire est quasiment propriétaire : il peut sous louer, hypothéquer ou céder son droit sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer

Les seules obligations sont le paiement du loyer (si 2 ans d'impayés, il y a résiliation du bail).

Le propriétaire terrien touche la totalité du loyer si les pales survolent son terrain, sinon le loyer est partagé avec les voisins qui sont survolés.

La société locataire doit procéder au démantèlement et à la remise en état du site.

Les éoliennes sont soumises au règlement de ICPE.

Mais, lorsque la société locataire est défaillante c'est le propriétaire ou ses héritiers qui auront la charge du démantèlement (de l'ordre de 400 000 Euro).

Les conséquences de la proximité d'un parc éolien sur l'immobilier sont importantes :

- en moyenne une baisse du prix de l'immeuble de 20%,
- risque d'annulation de la vente,
- les gîtes de France refusent le label aux gîtes situés près des éoliennes.

**Intervention de Mr BRANGER, conseiller Départemental de Tonny-Charente , délégué par Mr Dominique BUSSEREAU, Président du Conseil Départemental de Charente Maritime**

Dominique BUSSEREAU a institué l'observatoire départemental de l'éolien afin de posséder un état des lieux de l'éolien en Charente Maritime.

Un constat : seulement, 3,5% de l'énergie de Nouvelle Aquitaine est produite par l'éolien.

Des points importants :

- l'éolien est inéquitable au regard de l'implantation en Nouvelle Aquitaine
- les élus locaux et les propriétaires manquent d'informations
- absence de concertation
- aspect mercantile

Il a été décidé par le département de préparer un moratoire de deux ans pour prendre en compte ces différents points ainsi que la biodiversité et l'environnement. Cela permettrait de préparer un schéma de développement d'un mix énergétique et de répartir équitablement les éoliennes dans la région.

Le moratoire devra être voté lundi 18 mars 2019 ; une lettre est parvenue au préfet qui sera présent lundi.

**Intervention de M Broncard Vice Président de la « Fédération Environnement Durable » et Administrateur de la « Fédération STOP EOLIEN 17 »**

Mr BRONCARD remercie Mr BUSSEREAU de son engagement et rappelle que le tourisme , première industrie de notre territoire, peut être menacé par trop d'éolien.

Ce moratoire doit être aussi un moratoire de proposition car nous luttons contre l'envahissement de l'éolien, mais il est nécessaire de soutenir les projets de méthanisation, de photovoltaïque.

Maintenant, les promoteurs éoliens vont voir directement les propriétaires terriens et signent les baux emphytéotiques. Dans cette situation, les élus , les maires ne maîtrisent plus rien .

Le maire d'une commune et des élus présents approuvent et insistent en disant qu'ils ont été grugés.

Les inconvénients des éoliennes pour les habitants sont nombreux : perturbation de la réception de la TV, les spots lumineux, le bruit....

QUESTIONS :

*Comment se défendre quand un parc éolien doit s'installer ?*

Maître CADRO: Les pouvoirs des maires sont limités. Il faut manifester son opposition au niveau de l'enquête publique, certains commissaires enquêteurs en tiennent compte.

*Quelle est la chance de succès d'un recours d'une association ?*

Ne pas accepter des indemnités car le recours est fait pour éviter une construction.

Il y a une part de subjectivité dans les décisions, aussi le rôle des politiques est important pour faire bouger les choses.

Sur les 10 dernières années, cela ne va pas dans le bon sens.

Si le préfet refuse un projet de parc éolien, les sociétés font des recours.

*Quand un parc éolien est construit, quels sont les recours à titre individuel ?*

M BRONCARD : Suivant les nuisances, écrire à Mr le préfet, Mr BUSSEREAU, l'inspecteur des installations classées pour qu'il vérifie la conformité des installations ( au niveau acoustique, biodiversité....).

Il faut aller devant un tribunal civil pour faire reconnaître les préjudices. Prendre des photos, faire faire un constat d'huissier par exemple sur le plan acoustique,  
Le tribunal appréciera pour déterminer l'indemnité.

*Pourquoi y a-t-il plus d'éoliennes dans le nord du département ?*

Maître CADRO : Il n'existe pas de règles sur le nombre d'implantations par territoire, aujourd'hui. Tant que le politique ne mettra pas de bornes à ce nombre, les projets continueront.

Un participant à la réunion, avocat, soulève la validité des contrats emphytéotiques passés entre le propriétaire du terrain et les industriels éoliens. Devant un tribunal, il pense qu'il y a matière pour dénoncer l'aspect léonin de ces contrats.

La réunion qui a accueilli 90 participants dans la salle des fêtes de Villeneuve La Comtesse s'est terminée vers 21 h.



**Annexe 2.** Extrait de La dévalorisations de biens immobiliers situés a proximité des parcs éoliens industriels. Document FED.

## **1-Dévalorisation de biens immobiliers (France)**

### **1-1- Arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 20 septembre 2007 qui confirme le jugement du TGI de QUIMPER du 21 mars 2006: Saint-Coulitz – Finistère.**

La Cour condamne le vendeur d'une maison à Saint Coulitz (Finistère), ayant dissimulé à l'acheteur l'existence d'un projet éolien dont il était informé, à rembourser, pour des raisons liées à la visibilité des machines et à leur impact sonore, un montant de 30 000€ sur un prix de vente initial de 145 000€, basé sur les attestations du notaire et de l'agent immobilier consultés par la plaignante qui ont estimé la baisse de valeur du bien entre 28% et 46% de sa valeur actuelle.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000017860134>

### **1-2- Arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 8 juin 2010 réformant le jugement du TGI d'Angers du 9 avril 2009: Tigné – Maine et Loire.**

Le TGI d'Angers par jugement du 9 avril 2009 a condamné le vendeur d'une maison, pour rétention volontaire d'information sur un projet de parc éolien à payer aux acquéreurs une somme de 36 000€ à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices nés du dol en baissant le prix de la maison de 20% avec un remboursement de 36 000€ à l'acquéreur.

En appel, la Cour d'Appel d'Angers a décidé le 8 juin 2010 l'annulation de la vente et le versement d'un montant de 18 000€ de dommages et intérêts à l'acquéreur. Dans les motifs de la décision, la Cour d'Appel note que dans la période de 2 ans précédant cette vente, le vendeur avait dû consentir une réduction d'un tiers du prix de vente qu'il espérait tirer de la vente de sa maison ce que la Cour d'Appel impute au projet d'implantation de 6 éoliennes à proximité immédiate du bourg et à une distance comprise entre 1,1 et 1,6km du bien immobilier source de nuisances sonores et de transformation paysagère.

Pour ce qui concerne le vendeur, celui-ci ne vend pas la maison par cette opération, s'il la vend à d'autres acheteurs ce sera moins cher qu'escompté et il doit 18 000€ au jeune couple qui voulait initialement acheter.

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Angers/2010/B89FFDAD0CF3142C7DA05>

### **1-3-Jugement du TGI de Montpellier du 4 février 2010.**

Le TGI de Montpellier ordonne la démolition de 4 éoliennes, sur les 21 qui composent le parc, en raison du trouble visuel et auditif qu'elles imposaient à un domaine viticole. En outre, l'implantation de ce parc entraînait une dépréciation de 20% de la valeur du domaine estimée par M. Noël Cahuzac, expert près la Cour d'appel de Montpellier. Le juge accorde aux propriétaires 200 000€ de dommages et intérêts pour le préjudice de jouissance des lieux et 228 673€ d'indemnisation au titre de la dépréciation foncière.

Cette décision a fait l'objet d'un appel. Selon nos informations l'affaire s'est terminée par une négociation et a été éteinte par une transaction officieuse.

Il n'en demeure pas moins que le préjudice au titre de la dépréciation foncière, a été retenu entraînant en première instance une indemnisation significative et que cette transaction vaut reconnaissance par la Compagnie du Vent du bon droit du plaignant. [http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/jurisprudences/tgi\\_montpellier\\_fev\\_2010.pdf](http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/jurisprudences/tgi_montpellier_fev_2010.pdf)

### **1-4- Ordonnance du juge de la mise en état. Tribunal de grande instance de Saumur (15 mars 2016)**

Le 15 mars 2016 le Tribunal de grande instance de Saumur a rendu une ordonnance du juge de mise en l'état par laquelle il ordonne la suspension des travaux de construction, d'aménagement et d'implantation de 3 éoliennes et de postes techniques par les sociétés WPD, ENERGIE 21, et WIND INVEST HOLDING.

Parmi les raisons invoquées il est dit : « *il est difficilement contestable que l'installation d'un parc éolien à un peu plus de 600 mètres de son habitation dévalorise nécessairement celle-ci, compte tenu des nuisances visuelles et sonores indiquées précédemment. Même si l'intention de vendre n'est pas immédiate, le préjudice sur ce point est futur mais absolument certain* »

Il est difficile d'être plus clair et plus lucide.

### **1-5-Cour d'appel de de Rennes : arrêt du 25 mars 2014, réformant le jugement du TGI de Brest du 11 janvier 2012.**

La Cour d'Appel de Rennes condamne l'exploitant d'un parc de 8 éoliennes : la société NEO Plouvien, à verser à la propriétaire de biens immobiliers situés à proximité du projet des dommages et intérêts à hauteur de 21 000 €. Ce montant a été établi sur l'estimation de la perte de chance de cette personne de vendre son immeuble au prix du marché immobilier local évaluée à 60% de la perte de valeur telle que proposée par l'expert, soit environ 15% de la valeur initiale.

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2014/ROC01FE0BB18E2540DDC2>

## **2-Annulation de ventes. (France)**

### **2-1-La Cour d'Appel de Rennes confirme par son arrêt du 18 mars 2010 le jugement du TGI de Quimper du 9 octobre 2007 : Le Trevoux – Finistère.**

La Cour d'Appel de Rennes décide l'annulation de la vente d'un bien immobilier, le vendeur ayant omis de signaler l'existence d'un projet éolien à l'acquéreur (vente effectuée en août 2005) et condamne ce vendeur à rembourser une somme de 223 700€ en restitution du prix de vente et de ses accessoires.

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2010/SKF125D52F57972E909D0>

### **2-2-TGI d'Argentan (Orne) du 26 février 2016.**

Cette affaire est emblématique au plan juridique et humain.

A l'été 2012, Mme et Mr X ont acquis un haras sur la commune de Goulet dans l'Orne pour ouvrir un centre de soins pour chevaux à un prix de 530.000 €. Les nouveaux propriétaires découvrirent peu de temps après la signature, que 10 éoliennes géantes s'apprêtaient à jouxter sa propriété à tout juste 100 mètres de son terrain pour les plus proches.

Après quatre ans de procédures judiciaires, la justice lui a donné raison. Dans un jugement rendu le 26 février 2016, le Tribunal de grande instance d'Argentan (Orne), a fait annuler la vente du haras et a condamné pour tromperie le vendeur sommé de rembourser à Mme X la somme de 530 000€. Sans compter les intérêts par jour de retard. De son côté, la SAFER est condamnée à payer 26.500 euros à la victime, ce que à quoi s'ajoute une amende de 9.850,20 euros pour le notaire, hors intérêts. (Annexe n°25).

Mais si l'on en croit Ouest France du 17/3/2018 (Annexe 26 et lien) la famille X vit un calvaire. Le vendeur s'avère insolvable. La vente étant annulée, Mr et Mme X doivent payer un loyer, ne peuvent lancer leur activité de soins à des chevaux et sont menacés d'expulsion !

La seule issue serait l'annulation du projet éolien invalidé par le tribunal administratif de Caen mais qui doit être rejugé en appel à Nantes.

Cette affaire constitue un exemple flagrant des dommages causés par l'éolien industriel, la cupidité des promoteurs et au plan humain les mensonges et le reniement par ceux qui en ont la charge de leurs devoirs.

<https://www.ouest-france.fr/normandie/la-vente-annulee-le-projet-dune-vie-secroule-4101916>

### **2-4-Cour de Cassation. Chambre civile 3, 29 juin 2017 réformant la décision de la Cour d'appel de Rennes du 24 mars 2016.**

Le bruit de nouvelles éoliennes peut justifier l'annulation de l'achat d'une maison si l'acquéreur la réclame.

Bien que le vendeur ne soit pas en cause, l'erreur de jugement de l'acquéreur entraîne un défaut de son consentement qui justifie la remise des choses dans leur état antérieur, c'est-à-dire la restitution réciproque de la maison et de son prix, admettent les juges.

Mais quoi qu'il en soit, même informé du projet, le vendeur pouvait commettre une erreur quant à l'importance de ses conséquences. En somme vendeur, acquéreur, notaire et administrations sont excusables puisque, tout en connaissant le projet, personne ne pouvait imaginer l'ampleur des nuisances. Ce n'est qu'à leur apparition que l'acquéreur a pu constater que s'il avait su, il n'aurait pas acheté.

L'acheteur, confronté à cette nuisance, peut en effet invoquer sa propre erreur d'appréciation qui a vicié son consentement, surtout s'il s'est montré préoccupé par l'environnement avant d'acheter, a jugé la Cour de cassation.

Outre la baisse des prix ainsi démontrée, les éoliennes introduisent donc une insécurité des transactions immobilières, le cauchemar des vendeurs et des notaires. <https://www.legifrance.gouv.fr>

[/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035\\_080454&fastReqId=504119463&fastPos=1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035_080454&fastReqId=504119463&fastPos=1)

